

JOURNAL OFFICIEL

DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 111
N^o 4

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI .

Mahana 28
no Fepuare 1962

ABONNEMENTS

	Un an	Six mois (Francs Pacific)	3 mois
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger	265 fr.	130 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. — Etranger : 20 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 15 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne 7 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc.. 7 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1962 12 janv. Arrêté interministériel réglementant le survol des régions inhospitalières par les aéronefs en vol VFR. (Arrêté de promulgation n ^o 348 AA du 12 février 1962)	102
27 janv. Décret n ^o 62-110 fixant la durée du séjour outre-mer des militaires de la gendarmerie. (Arrêté de promulgation n ^o 367 AA du 14 février 1962)	103

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Extraits.— Acquisition de la nationalité française :	
Famille Ly Sin Chen (Louis)	103
Ori (née Pori)	104
Famille Pittman (Josué)	104

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1962 10 fév. Arrêté n ^o 344 AE/Plan rétablissant certains crédits de paiement	104
13 fév. Arrêté n ^o 358 CAB/MIL relatif à la révision des classes 1962 et 1963 à Maiao	104
17 fév. Décision n ^o 389 SG chargeant la commission technique consultative de la radiodiffusion d'effectuer une enquête pour l'établissement de servitudes au voisinage de la station d'émission-réception exploitée par la marine nationale à Papeete	104

19 fév. Arrêté n ^o 390 AE/CT portant augmentation des prix de vente des cigarettes	105
19 fév. Arrêté n ^o 395 AA prononçant à titre définitif le retrait de l'extrait d'immatriculation délivré à M. Brooke Somerest, Stopford, de nationalité anglaise	106
21 fév. Arrêté n ^o 428 AE portant approbation du compte définitif de l'exercice 1961 et du budget de l'exercice 1962 de la chambre de commerce et d'industrie	106
Erratum à la délibération n ^o 62-3 du 11 janvier 1962 de l'assemblée territoriale portant modification du tarif des droits d'entrée	107
Extraits	107

AVIS OFFICIELS

Indices du coût de la vie au 1er février 1962	113
Service des douanes.— Cours des changes	113
Service des domaines et de la propriété foncière :	
Vente de la coque de l'ex-patrouilleur « Lotus » (3 mars 1962)	113
Vente aux enchères publiques (17 mars 1962)	113
Enquêtes de commodo et incommodo :	
M. le capitaine Bouvet — (Gendarmerie)	114
M. Tseng Yon Tsin c.i. n ^o 7927	114
Service de santé.— Statistiques sanitaires du 4 ^e trimestre 1960	118
Service météorologique.— Observations météorologiques pendant le mois de juillet 1961	119

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	115
Annonces diverses	117

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 348 AA du 12 février 1962 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur ;

- l'arrêté interministériel du 12 janvier 1962 réglementant le survol des régions inhospitalières par les aéronefs en vol VFR. (J. O. R. F. du 4 février 1962, page 1231).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 février 1962.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 12 janvier 1962 *réglementant le survol des régions inhospitalières par les aéronefs en vol VFR.*

Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer et le secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer,

Vu le décret n° 57-597 du 13 mai 1957 portant définition des types de circulation aérienne et fixant les conditions d'établissement de leur réglementation, étendu aux territoires d'outre-mer par le décret n° 58-690 du 31 juillet 1958 ;

Vu le décret n° 57-798 du 13 mai 1957 fixant les règles de l'air, les attributions et le rôle des services civils de la circulation aérienne et les décrets modificatifs n° 58-831 du 11 septembre 1958, n° 60-748 du 25 juillet 1960 et n° 60-1303 du 3 décembre 1960, étendus aux territoires d'outre-mer par les décrets n° 58-691 du 31 juillet 1958, n° 58-1086 du 6 novembre 1958 et n° 61-391 du 17 avril 1961 ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 1957 relatif aux procédures pour les organismes civils de la circulation aérienne et aux procédures de vol pour les aéronefs appartenant à la circulation aérienne générale et les arrêtés modificatifs des 18 décembre 1957, 28 octobre 1958 et 27 décembre 1960, étendus

aux territoires d'outre-mer par les arrêtés des 2 décembre 1958, 17 décembre 1958 et 14 avril 1961 ;

Vu le décret n° 61-634 du 17 juin 1961 rendant applicable dans les départements des Oasis et de la Saoura l'ensemble de la législation, et de la réglementation concernant l'aviation civile, y compris la météorologie ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 août 1958 sur les conditions de survol des régions inhospitalières par les aéronefs de transport public,

Arrêtent :

Article 1^{er}.— Les aéronefs de la circulation aérienne générale qui effectuent des vols conformément aux règles de vol à vue (VFR) au-dessus des régions inhospitalières définies par la réglementation en vigueur pour les aéronefs de transport public sont soumis aux prescriptions édictées aux articles 2 à 6 ci-dessous.

La délimitation de ces régions est publiée dans les documents d'information aéronautique.

Art. 2.— Les vols VFR effectués au-dessus de ces régions doivent faire l'objet d'un plan de vol.

Art. 3.— Les aéronefs en vol VFR à l'intérieur de ces régions doivent :

Transmettre les modifications au plan de vol ;

Transmettre un message de compte rendu :

a) A chaque passage des limites des régions d'information de vol ;

b) Toutes les heures ;

Transmettre un compte rendu « Tout va bien » ou « QRU » pendant la période de vingt à quarante minutes qui suit le dernier contact ou en des points de compte rendu spécifiés,

conformément aux procédures de vol pour les aéronefs appartenant à la circulation aérienne générale.

Art. 4.— Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 précédents, peuvent être effectués :

1^o Sans qu'il soit nécessaire de déposer un plan de vol et sans contact radio-électrique, les vols locaux au voisinage immédiat des aérodromes.

Les zones autour des aérodromes où de tels vols sont autorisés seront définies dans les publications d'information aéronautique ;

2^o Sans contact radio-électrique, mais à condition de déposer un plan de vol, les vols VFR sur certains itinéraires ou dans certaines zones définies dans les publications d'information aéronautique.

Art. 5.— Des autorisations particulières et provisoires peuvent être délivrées par l'autorité aéronautique locale au bénéfice d'aéronefs désirant effectuer certains vols ne répondant pas aux prescriptions du présent arrêté.

Sauf en ce qui concerne les aéronefs d'Etat, ces autorisations ne sont valables que si le commandant de bord ou le représentant qualifié de l'exploitant s'engage par écrit à rembourser les frais éventuels de recherches et sauvetage.

Art. 6.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour tous les commandants de bord, sans préjudice des dispositions définies dans la réglementation des transports aériens pour les aéronefs de transport public de la catégorie 2 et dans la réglementation relative aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs de tourisme et de travail aérien.

Art. 7.— Le secrétaire général à l'aviation civile, les délégués du Gouvernement de la République dans les territoires d'outre-mer et les préfets des départements d'outre-mer, des départements des Oasis et de la Saoura sont chargés de l'exé-

cution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1962.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Robert BURON.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara,
des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Le secrétaire d'Etat au Sahara,
aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer,
Jean de BROGLIE.

ARRÊTÉ n° 367 AA du 14 février 1962 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française :

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française :

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 62-110 du 27 janvier 1962 fixant la durée du séjour outre-mer des militaires de la gendarmerie.

(J.O.R.F. du 2 février 1962, page 1136).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 février 1962.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
J. HUBER.

DÉCRET n° 62-110 du 27 janvier 1962 *fixant la durée du séjour outre-mer des militaires de la gendarmerie.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer, du ministre des armées et du ministre de la coopération,

Vu le décret n° 53-274 du 27 mars 1953 fixant l'organisation et le service de la gendarmerie relevant du ministre de la France d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer, ainsi que les règles d'administration de son personnel :

Vu la loi n° 60-568 du 17 juin 1960 portant approbation des accords particuliers signés le 2 avril 1960 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République malgache ;

Vu le décret n° 61-313 du 5 avril 1961 fixant les attributions du chef d'état-major des forces terrestres outre-mer,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— L'article 22 du décret n° 53-274 du 27 mars 1953 susvisé est abrogé et remplacé par le suivant :

« Les militaires de la gendarmerie désignés pour servir outre-mer doivent y accomplir un séjour dont la durée (voyage non compris) est ainsi fixée :

« Deux ans pour l'Afrique noire, Madagascar, la Côte française des Somalis, l'archipel des Comores et la Guyane ;

« Trois ans pour la Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, la Polynésie française, Saint-Pierre et Miquelon, la Réunion, la Martinique et la Guadeloupe ».

Art. 2.— Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer, le ministre des armées, le ministre de la coopération et le secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 janvier 1962.

Michel DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des armées,

Pierre MESSMER.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara,
des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer,

Louis JACQUINOT :

Le ministre de la coopération,

Jean FOYER.

Le secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements
d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer,

Jean de BROGLIE.

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

EXTRAITS

DÉCRET du 31 janvier 1962 *portant acquisition de la nationalité française* (J.O.R.F. du 4 février 1962).

Article premier.

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Ly Sin Chen (Louis), Papeete (Polynésie française), 17-12-22, NAT

Ly Sin Chen, née Mou Sui Lan, Papeete (Polynésie française), 02-11-30, NAT

Ly Sin Chen (Léonard), Papeete (Polynésie française), 21-02-50, EFF

Ly Sin Chen (Odile), Papeete (Polynésie française), 18-12-52, EFF

Ly Sin Chen (Jean-Louis), Makatea (Polynésie française), 06-03-56, EFF.

Ori, née Pori, Rarotonga (îles de Cook) 13-03-08, NAT.

Pittman (Josué), Teavaro Teaharoa (Polynésie française), 26-02-07, NAT

Pittman, née Tamaitiore, Teavaro Teaharoa (polynésie française), 24-04-05, REI

Pittman (Louis), Teavaro Teaharoa (Polynésie française), 26-04-42, EFF.

Article 2.

Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

Lechene (Louis) - Ly Sin Chen (Louis)

Lechene, née Mou Sui Lan (Alice) - Ly Sin Chen, née Mou Sui Lan

Lechene (Léonard) - Ly Sin Chen (Léonard)

Lechene (Odile) - Ly Sin Chen (Odile)

Lechene (Jean-Louis) - Ly Sin Chen (Jean-Louis).

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 344 AE/Plan du 10 février 1962 rétablissant certains crédits de paiements.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret 49-732 du 3 juin 1949 et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté n° 2387 AA/AE/Plan du 28 septembre 1961 rendant exécutoire la délibération n° 61-115 du 15 septembre 1961 de la commission permanente arrêtant le programme de la tranche F.I.D.E.S. 1961, section locale ;

Vu l'arrêté n° 2395 AE/Plan du 29 septembre 1961 autorisant un virement de crédits de paiement à l'intérieur de la tranche 1961 de la section locale du F.I.D.E.S.,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont rétablis sur leur rubrique d'origine les crédits de paiement prélevés à l'occasion du virement de " crédits de paiements " autorisé par arrêté n° 2395 AE/Plan du 29 septembre 1961 dans les conditions ci-après :

chap. 4.012 - art. 3 - § 1	300.000
» 4.020 - » 1 - § 3	5.000.000
» 4.020 - » 2 - § 1	600.000
» 4.020 - » 2 - § 2	400.000
» 4.022 - » 2 - § 8	1.000.000

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 février 1962.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 358 CAB/MIL du 13 février 1962 relatif à la révision des classes 1962 et 1963 à Maiao.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Vu l'instruction ministérielle du 4 décembre 1935 sur le recrutement et la révision du contingent ;

Vu l'arrêté n° 120 CAB/MIL du 15 janvier 1962 concernant la révision de la classe 1962 aux Iles Sous-le-Vent, à Makatea et Maiao,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Etant donné le petit nombre de jeunes gens à reviser à Maiao ainsi que les difficultés de liaison entre cette île et Papeete, le conseil de révision qui doit se réunir à Maiao le premier mars 1962 à 8 heures examinera en même temps les jeunes gens de la classe 1962 et ceux de la classe 1963.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 février 1962.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

DÉCISION n° 389 SG du 17 février 1962 chargeant la commission technique consultative de la radiodiffusion d'effectuer une enquête pour l'établissement de servitudes au voisinage de la station d'émission-réception exploitée par la marine nationale à Papeete.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 57-817 du 22 juillet 1957 portant déconcentration administrative par transfert d'attributions des services centraux du ministère de la F.O.M. ;

Vu les lois n°s 49-758 et 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions et des réceptions radioélectriques ;

Vu les décrets n°s 51-940 et 51-941 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application des lois n°s 49-758 et 49-759 du 9 juin 1949 ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 portant règlement

pour la détermination des obligations auxquelles sont tenus les constructeurs, exploitants, revendeurs ou détenteurs d'installations ou d'appareils électriques pour éviter que le fonctionnement des dites installations ou appareils soit susceptible de troubler les réceptions radioélectriques.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La commission technique consultative de la radiodiffusion créée par arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 est chargée d'effectuer l'enquête réglementaire pour l'établissement des servitudes dans l'intérêt des émissions et réceptions radioélectriques de la station exploitée par la marine nationale à Papeete.

Art. 2. — La commission visée à l'article 1^{er} se réunira dans les meilleurs délais à l'initiative de son président, le directeur de l'office des postes et télécommunications, chargé des fonctions de commissaire-enquêteur.

Art. 3. — Les servitudes et obligations à instituer feront l'objet d'un mémoire explicatif et des plans appropriés.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 février 1962.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 390 AE/CT du 19 février 1962, portant augmentation des prix de vente des cigarettes.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 53-733 du 8 août 1953 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie un organisme d'achat et de vente des tabacs ;

Vu l'arrêté 331 AE du 25 février 1954 portant fixation des règles de fonctionnement du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu les arrêtés n° 831 AE du 13 juin 1952, 1792 AE du 22 décembre 1953, 1262 AE du 25 août 1954 et 1881 AE du 31 octobre 1959 portant réglementation de la vente et de l'établissement des prix de vente au détail des marchandises importées ;

Vu les arrêtés n° 1632 T du 4 décembre 1957 - 360 T, 459 et 843 MAE-CT des 24 avril, 19 mai et 18 août 1958 - 321, 790, 958, 1455 et 2179 T des 21 février, 11 mai, 11 juin, 28 août et 14 décembre 1959 - 1215 et 1602 T des 23 juin et 11 août 1960 - 1401 CT et 2688 AE-CT des 7 juin et 13 novembre 1961, portant fixation de prix de vente de tabacs ;

Vu le procès-verbal de la commission permanente de contrôle des tabacs, en sa séance du 16 novembre 1961 ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 3 janvier 1962 ;

Sur approbation ministérielle suivant télégramme n° 50.019 en date du 27 janvier 1962.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le prix maximum de vente à Papeete des cigarettes des marques désignées ci-après est fixé comme suit :

Marques	Prix de sortie du comptoir	Prix maximum de gros	Prix maximum de détail
Paquets-étuis boîtes de			
Alpine - mentholées 20	26.96	28.85	31. —
Army club 20	22.60	24.20	26. —
Bastos - bleues 20	13.90	14.90	16. —
Bastos - filtre 20	16.52	17.70	19. —
Bastos - minty 20	17.40	18.65	20. —
Black & white - filtre 20	26.96	28.85	31. —
Camel 20	25.20	26.95	29. —
Celtiques 20	17.40	18.65	20. —
Chesterfield - King size 20	26.96	28.85	31. —
Cooltip - mentholées 10	13.04	13.95	15. —
Craven - A 20	26.96	28.85	31. —
Craven - A 50	67.40	72. —	77. —
Dream - filtre 20	23.48	25.10	27. —
Frappé - mentholées 20	26.96	28.85	31. —
Gauloises - bleues 20	15.65	16.75	18. —
Gauloises - disque bleu 20	16.52	17.70	19. —
Gauloises - disque bleu filtre 20	16.52	17.70	19. —
Gitanes 20	17.40	18.65	20. —
Gold flake 10	12.60	13.50	14.50
Gold flake 50	63. —	67.50	72. —
Halimark - filtre 20	26.08	27.90	30. —
Job 20	13.90	14.90	16. —
Job - filtre 20	16.52	17.70	19. —
Kent - filtre 20	26.96	28.85	31. —
Kool - mentholées 20	26.96	28.85	31. —
L.M. - filtre 20	26.96	28.85	31. —
Lucky strike 20	25.20	26.95	29. —
Marina 20	13.90	14.90	16. —
Marlboro - filtre 20	26.96	28.85	31. —
Marvels - King size 20	23.48	25.10	27. —
Marvels - filtre 20	24.80	26.55	28.50
Méla - filtre 20	16.52	17.70	19. —
Méla - Mentola 20	17.40	18.65	20. —
Nationales - Ambrées 20	13.90	14.90	16. —
Nationales - filtre 20	16.52	17.70	19. —
Nationales - Monovertes 20	13.90	14.90	16. —
Nationales - Supermint 20	17.40	18.65	20. —
Newport - mentholées 20	26.96	28.85	31. —
Oasis - mentholées 20	26.96	28.85	31. —
Pall Mall - King size 20	26.96	28.85	31. —
Philip Morris - king size 20	26.96	28.85	31. —
Players 20	26.96	28.85	31. —
Players 50	67.40	72. —	77. —
Rothmans - filtre 20	26.96	28.85	31. —
Salem - mentholées 20	26.96	28.85	31. —
Spud - mentholées 20	26.96	28.85	31. —
Vice-Roy - filtre 20	26.96	28.85	31. —
Winston - filtre 20	26.96	28.85	31. —

Art. 2. — Le prix maximum de vente au détail dans les archipels des cigarettes des marques désignées ci-après est fixé comme suit :

Marques	Huahine Raïatea Tahaa	Bora-Bora Maupiti Autres ISLV	Iles Australes	Iles Marquises	Tuamotu Cambier
Paquets-étuis boîtes de					
Alpine - mentholées 20	34. —	34.75	36.75	38.50	41.50
Army club 20	28.50	29. —	31. —	32. —	34.50
Bastos - bleues 20	17.50	18. —	19. —	19.75	21. —
Bastos - filtre 20	21. —	21.50	22.50	23.50	25. —
Bastos - Minty 20	22. —	22.50	23.75	24.75	26.50
Black & White - filtre 20	34. —	34.75	36.75	38.50	41.50
Camel 20	32. —	32.50	34.50	36. —	38.50
Celtiques 20	22. —	22.50	23.75	24.75	26.50
Chesterfield - king size 20	34. —	34.75	36.75	38.50	41.50
Cooltapt - mentholées 10	16.50	17. —	17.75	18.50	20. —
Craven - A 20	34. —	34.75	36.75	38.50	41.50
Craven - A 50	85. —	86.75	91.75	96.25	103.50
Dream - filtre 20	29.75	30.25	32. —	33.50	36. —
Frappé - mentholées 20	34. —	34.75	36.75	38.50	41.50
Gauloises - bleues 20	20. —	20.50	21.50	22.50	24. —
Gauloises - disque bleu 20	21. —	21.50	22.50	23.50	25.25
Gauloises-disque bleu filtre 20	21. —	21.50	22.50	23.50	25.25
Gitanes 20	22. —	22.50	23.75	24.75	26.50
Gold flake 20	16. —	16.25	17.25	18. —	19. —
Gold flake 50	80. —	81.25	86.25	90. —	95. —
Hallmark - filtre 20	33. —	33.50	35.50	37. —	40. —
Job 20	17.50	18. —	19. —	19.75	21. —
Job - filtre 20	21. —	21.50	22.50	23.50	25.25
Kent - filtre 20	34. —	34.75	36.75	38.50	41.50
Kool - mentholées 20	34. —	34.75	36.75	38.50	41.50
L.M. - filtre 20	34. —	34.75	36.75	38.50	41.50
Lucky strike 20	32. —	32.50	34.50	36. —	38.50
Marina 20	17.50	18. —	19. —	19.75	21. —
Marlboro - filtre 20	34. —	34.75	36.75	38.50	41.50
Marvels - king size 20	29.75	30.25	32. —	33.50	36. —
Marvels - filtre 20	31.50	32. —	34. —	35.50	38. —
Mélia - filtre 20	21. —	21.50	22.50	23.50	25.25
Mélia - mentola 20	22. —	22.50	23.75	24.75	26.50
Nationales - arbrées 20	17.50	18. —	19. —	19.75	21. —
Nationales - filtre 20	21. —	21.50	22.50	23.50	25.25
Nationales - monovertes 20	17.50	18. —	19. —	19.75	21. —
Nationales - supermint 20	22. —	22.50	23.75	24.75	26.50
Newport - mentholées 20	34. —	34.75	36.75	38.50	41.50
Oasis - mentholées 20	34. —	34.75	36.75	38.50	41.50
Pall Mall - king size 20	34. —	34.75	36.75	38.50	41.50
Philip Morris - king size 20	34. —	34.75	36.75	38.50	41.50
Players 20	34. —	34.75	36.75	38.50	41.50
Players 50	85. —	86.75	91.75	96.25	103.50
Rothmans - filtre 20	34. —	34.75	36.75	38.50	41.50
Salem - mentholées 20	34. —	34.75	36.75	38.50	41.50
Spud - mentholées 20	34. —	34.75	36.75	38.50	41.50
Vice-Roy - filtre 20	34. —	34.75	36.75	38.50	41.50
Winston - filtre 20	34. —	34.75	36.75	38.50	41.50

Art. 3.— Les prix portés ci-dessus annulent ceux portés pour lesdits articles dans les arrêtés susvisés.

Art. 4.— Les marges bénéficiaires fixées par arrêtés 831, 1792, 1262 et 1881 AE susvisés sont abrogées en ce qui concerne les articles ci-dessus, sauf dans la circonscription des Iles-du-Vent.

Art. 5.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues à l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera,

Papeete, le 19 février 1962.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 395 AA du 19 février 1962 *prononçant à titre définitif le retrait de l'extrait d'immatriculation délivré à M. Brooke Somerest, Stopford, de nationalité anglaise.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 27 avril 1939, notamment en son article 16 ;

Vu le rapport du service de la sûreté ;

Considérant que le susnommé n'offre plus les garanties requises pour séjourner dans le territoire.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est prononcé, à titre définitif, le retrait de l'extrait d'immatriculation, valant permis de séjour, délivré à M. Brooke Somerest, Stopford, de nationalité anglaise.

Art. 2. — Le chef du service de la sûreté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 février 1962.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 428 AE du 21 février 1962 *portant approbation du compte définitif de l'exercice 1961 et du budget de l'exercice 1962 de la chambre de commerce et d'industrie.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 53-33 du 23 janvier 1953 portant organisation de la chambre de commerce des Etablissements français de l'Océanie ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques et du plan :

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 21 février 1962,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont approuvés :

1^o) le compte définitif de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française pour l'exercice 1961 arrêté :

- en recettes, à la somme de : Deux millions huit cent quarante-neuf mille cent cinquante-trois (2.849.153) francs C.P.,

- et en dépenses, à la somme de : Deux millions six cent cinquante-trois mille quatre cent soixante-trois (2.653.463) francs C.P. ;

2^o) la situation y annexée du fonds de réserve au dernier jour de l'exercice 1961 s'élevant à la somme de Deux cent vingt-deux mille cinq cent trente-trois (222.533) francs C.P., en numéraire et Cent quatre-vingt-dix mille (190.000) francs C.P. en portefeuille.

2^o) le budget de l'exercice 1962 s'élevant tant en recettes qu'en dépenses à la somme de : Deux millions deux cent soixante-dix-sept mille six cent quarante-huit (2.277.648) frs C.P.

Art. 2. — Sont autorisés :

- un prélèvement de : Cent vingt mille (120.000) francs C.P. sur le fonds de réserve de la chambre de commerce et d'industrie pour faire face aux dépenses extraordinaires prévues au budget approuvé à l'article premier, paragraphe 3 ci-dessus ;

- et un prélèvement provisoire de : Cent deux mille cinq cent trente-trois (102.533) francs C.P. pour faire face aux premières dépenses de l'exercice en cours.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 février 1962.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

ERRATUM à la délibération n° 62-3 du 11 janvier 1962 de l'assemblée territoriale portant modification du tarif des droits d'entrée (parue au J.O.P.F. n° 3 du 15 février 1962, page 80, 2^{me} colonne).

No du tarif	Désignation des produits	Droit d'entrée
-------------	--------------------------	----------------

Au lieu de :

44-09 Bois feuillards ; échelas fendus ; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement ; bois en éclisses, lames ou rubans, copeaux de bois des types utilisés en vinaigrie ou pour la clarification des liquides .

Lire :

44-09 Bois feuillards ; échelas fendus ; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement ; bois en éclisses, lames ou rubans, copeaux de bois des types utilisés en vinaigrie ou pour la clarification des liquides .

6%

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 317 PEL du 7 février 1962. — M. Klein (Guy), attaché de 3^e classe, 5^e échelon du corps autonome des attachés et chefs de division, affecté au service des finances, assurera, cumulativement avec ses fonctions actuelles, l'intérim de l'emploi de secrétaire du conseil de gouvernement pendant la durée du congé administratif de M. Tillier (Henri).

Par décision n° 323 PEL du 8 février 1962. — Le médecin-capitaine Dugeny (Gérald), embarqué à Paris sur l'avion du 31 janvier 1962 de la compagnie T.A.I. et arrivé à Papeete le 1^{er} février 1962, est nommé médecin-chef de la circonscription administrative des Iles Marquises en remplacement du médecin-commandant Voisin appelé à d'autres fonctions.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 23 - article 5.

Par décision n° 339 PEL du 9 février 1962. — M. Taruoura (René), infirmier de 6^e classe du cadre supérieur de la santé publique, en fonction à l'hôpital de Papeete, est déferé devant une commission d'enquête composée comme suit :

Représentants de l'administration :

- M. Collet, pharmacien-capitaine, Président
- M. Teste, capitaine d'administration, Membre

Représentants du personnel :

- M. Gatien (Louis), infirmier en chef de 1^{re} cl. Membre
- M^{me} Sanford (Olga), sage-femme en chef de 4^e cl. »

M. Gatien (Louis) est nommé membre-rapporteur de cette commission.

Cette commission se réunira sur la convocation de son président et devra répondre aux questions suivantes :

1^o) Les condamnations dont a fait l'objet M. Taruoura (René), infirmier de 6^e classe du cadre supérieur de la santé publique, par jugements en date du 29 décembre 1961 du tribunal de première instance de Papeete, sont-elles de nature à entraîner une sanction disciplinaire ?

2^o) Dans l'affirmative laquelle ?

Par arrêté n° 349 PEL du 12 février 1962. — En application des dispositions de l'arrêté n° 620 PEL/T du 13 avril 1959, la situation de M^{lle} Emilienne Putoa est révisée dans les conditions suivantes :

Situation ancienne

Sage-femme stagiaire de 8^e classe (indice 150) au 1.1.55
En congé de longue durée du 1^{er} février 1955 au 1^{er} fév. 1957
Réintégrée dans ses fonctions le 1^{er} février 1957
Stage renouvelé pour une durée d'un an à compter du 1.2.58
Titularisée à la 8^e classe (indice 150) le 1.2.59 RSC=1an
Sage-femme de 7^e classe (indice 156) au 1.2.60 RSC : épuisés
Sage-femme de 6^e classe (indice 162) au 1.5.62

Situation nouvelle

Sage-femme stagiaire de 8^e classe (indice 150) au 1.1.55
En congé de longue durée du 1^{er} février 1955 au 1^{er} fév. 1957
Réintégrée dans ses fonctions le 1^{er} février 1957

Stage renouvelé pour une durée d'un an à compter du 1.2.50
Reclassée sage-femme stagiaire de 7^e cl. (indice 156) au 1.1.59
Titularisée à la 7^e classe (indice 156) le 1.2.59

Promue sage-femme de 6^e classe (indice 162) le 1.2.60

Promue sage-femme de 5^e classe (indice 168) le 1.5.62

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1961 au point de vue de la solde.

Par décision n° 350 PEL du 13 février 1962.— M. Domingo (Charles), né le 6 novembre 1915 à Papenoo (Tahiti), est engagé du 1^{er} mars 1962 au 5 avril 1962 en qualité d'agent de police temporaire, en remplacement de M. Domingo (Narii), titulaire d'un congé annuel de 36 jours.

M. Domingo (Charles) percevra un salaire mensuel de : deux mille quatre cent trente cinq francs pacifiques (2.435 - CFP). Imputable au chapitre 9 - article 1 - paragraphe 1 du budget du territoire.

M. Domingo (Charles) est mis à la disposition du chef de la circonscription administrative des Iles du Vent pour être affecté au district de Mahaena.

Par arrêté n° 371 PEL du 14 février 1962.— M. Angelier (René), administrateur en chef des affaires d'outre-mer, embarqué à Paris sur l'avion du 31 janvier 1962 de la compagnie T.A.I. et arrivé à Papeete le 1^{er} février 1962 est nommé, pour compter du 15 avril 1962, chef de la circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent, en remplacement de M. Damery (Jean), titulaire d'un congé administratif.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 3141 - article 1.

Par décision n° 375 PEL du 15 février 1962.— M. Natua (Raymond), contrôleur principal de 5^e classe du cadre supérieur des postes et télécommunications, est déféré devant un conseil de discipline composé comme suit :

Représentants de l'administration :

- M. Bellion (France), chef du service de la météorologie Président
- M. Pirotte (Fernand), attaché du corps autonome Membre

Représentants du personnel

- M^{lle} Hugon (Marie), contrôleur en chef de 1^{re} classe Membre
- M^{lle} Lagarde (Anna), contrôleur en chef de 1^{re} cl. »

M^{lle} Hugon (Marie), est désignée comme membre-rapporteur de ce conseil.

Le conseil se réunira sur la convocation de son président et devra répondre aux questions ci-après :

1°) Les faits relevés contre M. Natua (Raymond), contrôleur principal de 5^e classe du cadre supérieur des postes et télécommunications, faisant l'objet de la lettre n° 89 OPT du 31 janvier 1962 du directeur de l'office des postes et télécommunications, sont-ils de nature à entraîner une peine disciplinaire ?

2°) Dans l'affirmative, laquelle ?

Par décision n° 379 PEL du 15 février 1962.— M. Teuira (Puarai), né le 3 décembre 1937 à Papenoo, est engagé du 15 février 1962 au 26 avril 1962, en qualité d'agent de police

temporaire, en remplacement de M. Teuira (Puarai) (père), titulaire d'un congé annuel de 72 jours ouvrables.

M. Teuira (Puarai) percevra un salaire mensuel de : trois mille cinq cent vingt francs pacifiques (3.520 CFP). Imputable au chapitre 9 - article 1 - paragraphe 1 du budget du territoire.

M. Teuira (Puarai) est mis à la disposition du chef de la circonscription administrative des Iles du Vent pour être affecté au district de Papenoo.

Par décision n° 403 PEL du 20 février 1962.— M^{me} Bernasconi (Monique), secrétaire d'administration de 7^e classe du cadre supérieur des affaires administratives, en fonction au services des affaires économiques et du plan, est placée sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour convenances personnelles pour une durée d'un an à compter du 21 février 1962.

Par décision n° 407 PEL du 20 février 1962.— Un concours ouvert aux candidats de sexe masculin pour le recrutement de 5 aides météorologistes temporaires aura lieu les 2 et 3 juillet 1962 au Lycée Paul Gaugin.

Le programme des épreuves de ce concours est le suivant :

Nature des épreuves	Coefficient	Durée
— Composition française sur un sujet d'ordre général	2	3 h.
— Composition de physique du niveau de 4 ^e	2	2 h.
— Composition de mathématiques du niveau de 4 ^e	2	3 h.
— Epreuve facultative de tahitien (version et thème)	2	1 h.

Pour être autorisés à concourir, les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- a) être de nationalité française,
- b) jouir de leurs droits civiques,
- c) remplir les conditions d'aptitude physique,
- d) être en position régulière en regard des lois sur le recrutement de l'armée,
- e) être âgés de 18 ans au moins et de 25 ans au plus,
- f) avoir accompli effectivement, au minimum, une année scolaire en classe de 4^e.

Les dossiers de candidature seront reçus au service du personnel jusqu'au 2 juin 1962.

Ces dossiers devront comprendre les pièces suivantes :

- a) une notice à remplir, fournie par le service du personnel,
- b) un extrait d'acte de naissance délivré depuis moins de six mois,
- c) un état signalétique et des services militaires pour les candidats âgés de plus de 20 ans,
- d) un certificat de scolarité attestant que le candidat a accompli effectivement une année scolaire en classe de 4^e,
- e) un certificat de visite et de contre-visite médicales délivré par les médecins de l'administration.

Une décision ultérieure arrêtera la liste des candidats autorisés à concourir, et fixera la composition des commissions de correction et de surveillance des épreuves.

Par décision n° 408 PEL du 20 février 1962.— Un concours ouvert aux candidats des deux sexes pour le recrutement de 20 élèves-maîtres et élèves-maîtresses du cadre supérieur de

l'enseignement aura lieu les 3 et 4 juillet 1962 au Lycée Paul Gauguin.

Le programme des épreuves de ce concours est le suivant :

Nature des épreuves	Coef.	Durée
Dictée avec explications grammaticales.	3	1 h. 30
Composition française sur un sujet d'ordre général.	2	3 h.
Epreuve de mathématiques du niveau du B.E.P.C.	2	3 h.
Epreuve mixte portant sur l'histoire, la géographie et les sciences, du niveau du B.E.P.C.	2	3 h.
Epreuve facultative de langue tahitienne (version et thème).	2	1 h.
Epreuve orale facultative de langue tahitienne (conversation courante).	2	10 mn

Pour être autorisés à concourir, les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité française
- jouir de leurs droits civiques
- être en position régulière en regard des lois sur le recrutement de l'armée
- remplir les conditions d'aptitude physique
- être âgés de 15 ans au moins et de 25 ans au plus
- être titulaires du B.E. ou du B.E.P.C.

Les candidats titulaires de la première partie du baccalauréat, du baccalauréat complet ou d'un diplôme de l'enseignement supérieur, et ayant résidé au minimum 5 ans dans le territoire, pourront être dispensés du concours.

Les dossiers de candidature seront reçus au service du personnel jusqu'au 2 juin 1962.

Ces dossiers devront comprendre les pièces suivantes :

- une notice à remplir, fournie par le service du personnel
- un extrait d'acte de naissance délivré depuis moins de six mois
- un état signalétique et des services militaires pour les candidats masculins âgés de plus de 20 ans
- une copie certifiée conforme du diplôme exigé
- un certificat de visite et de contre-visite médicales délivré par les médecins de l'administration
- une lettre d'engagement à servir au moins cinq ans après admission dans le cadre supérieur de l'enseignement.

Une décision ultérieure arrêtera la liste des candidats autorisés à concourir, et fixera la composition des commissions de correction et de surveillance des épreuves.

Par décision n° 409 PEL du 20 février 1962. — Un concours ouvert aux candidats des deux sexes, pour l'admission à l'école normale de 20 élèves-maîtres et élèves-maîtresses aura lieu les 25, 26 et 27 juin 1962 au lycée Paul Gauguin.

Ce concours comprend deux séries d'épreuves portant sur le programme de la classe de troisième du premier cycle secondaire.

Les épreuves de la première série sont :

- Une épreuve d'orthographe consistant en une dictée d'une vingtaine de lignes, suivie de quatre questions : deux relatives au vocabulaire et l'expression, deux relatives à la grammaire.

La dictée sert d'épreuve d'écriture ; une heure est laissée

aux candidats pour répondre aux questions et relire leur composition.

Coefficients : dictée : 1 — questions : 1 1/2 — écriture : 1 1/2
2° — Commentaire d'un texte français : durée 2 h. — Coefficient : 2

3° — Mathématiques : solution raisonnée de deux problèmes, l'un portant sur la géométrie, l'autre sur l'arithmétique ou l'algèbre ou sur ces deux matières. Durée 2 h. — coef. 2.

4° — Langues vivantes : une version simple suivie de trois questions. Durée 2 h. — coef. 2.

Les épreuves de la deuxième série sont :

1° — La lecture d'un texte français suivie d'interrogation sur le sens. Durée 20 mn par candidat — coefficient 3.

2° — Une interrogation de mathématiques. Durée 20 mn coefficient 3.

3° — Le compte rendu écrit d'un exposé littéraire ou scientifique d'une demie heure fait devant les candidats. Le compte rendu sera rédigé sur le champ, et à la copie seront jointes les notes prises par le candidat au cours de l'exposé. Durée de la rédaction 1 h. — coefficient 3.

4° — Une épreuve de dessin à vue — coefficient 3.

5° — Une épreuve de musique comportant un exercice simple de solfège et l'exécution d'un chant choisi sur la liste établie par le service de l'enseignement — coefficient 1.

6° — Une épreuve de travail manuel pour les garçons, de travail à l'aiguille pour les filles, comportant un croquis préalable. — coefficient 1.

7° — Une épreuve d'éducation physique — coefficient 1.

8° — Une épreuve obligatoire de langue tahitienne — coefficient 1.

Pour être autorisés à concourir, les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité française
- jouir de leurs droits civiques
- remplir les conditions d'aptitude physique
- être âgés de 15 ans au moins et de 18 ans au plus au 31 décembre 1962
- être titulaires du B.E.P.C.

Les élèves en cours de scolarité en classe de troisième ne possédant pas encore le B.E.P.C. pourront déposer leur dossier, l'agrément définitif de leur candidature étant subordonné à leur succès à la session du B.E.P.C. de juin 1962.

Les dossiers de candidature seront reçus au service du personnel jusqu'au 26 mai 1962, ou au service de l'enseignement.

Ces dossiers devront comprendre les pièces suivantes :

- une notice à remplir, fournie par le service du personnel
- un extrait d'acte de naissance délivré depuis moins de six mois
- une copie certifiée conforme du diplôme exigé
- un certificat de visite et de contre-visite médicales délivré par les médecins de l'administration.
- l'engagement de servir pendant 10 ans dans l'enseignement public. Cette pièce sera accompagnée d'une déclaration par laquelle le père ou le tuteur du candidat l'autorise à contracter cet engagement et l'engage lui-même à rembourser les frais d'études de son fils ou pupille dans le cas où celui-ci quitterait volontairement l'école ou serait exclu, comme dans le cas où il renoncerait aux fonctions d'enseignement avant la réalisation de son engagement décennal.

Une décision ultérieure arrêtera la liste des candidats autorisés à concourir, et fixera la composition des commissions de correction et de surveillance des épreuves.

Par décision n° 410 PEL du 20 février 1962.— Un concours ouvert aux candidats des deux sexes pour le recrutement de trois secrétaires stagiaires d'administration du cadre supérieur des affaires administratives aura lieu les 5, 6 et 7 juillet 1962 au lycée Paul Gauguin.

Le programme des épreuves de ce concours est le suivant :

Nature des épreuves	Coef.	Durée
Composition française sur un sujet d'ordre général qui servira aussi à apprécier les connaissances du candidat en orthographe et en syntaxe	2	3 h.
Composition de droit d'outre-mer dans les limites du programme annexé à l'arrêté n° 1143 CP du 21 août 1956	3	3 h.
Composition de législation financière dans les limites du programme annexé à l'arrêté n° 1143 CP du 21 août 1956	3	3 h.
Composition d'économie politique dans les limites du programme annexé à l'arrêté n° 1143 CP du 21 août 1956	2	3 h.
Epreuve facultative de langue tahitienne (version et thème)	3	1 h.
Epreuve facultative de sténo-dactylographie comprenant :		
a) une épreuve de dactylographie en double exemplaire à la vitesse de 30 mots à la minute	1	20 mn
b) une épreuve de sténographie de 700 mots à la vitesse de 70 mots à la minute comprenant la dictée et la reproduction dactylographiée	1	1 h. 15

Pour être autorisés à concourir, les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité française
- jouir de leurs droits civiques
- être en position régulière en regard des lois sur le recrutement de l'armée
- remplir les conditions d'aptitude physique
- être âgés de 18 ans au moins et de 35 ans au plus. Cette limite d'âge peut être prorogée d'une durée égale à celle du service militaire et d'un an par enfant sans pouvoir excéder 40 ans

f) être titulaires du B.E. ou du B.E.P.C. ou d'un diplôme équivalent ou supérieur ou être titulaires du C.E.P. et avoir travaillé trois années consécutives dans un office, établissement ou service public fonctionnant dans le territoire.

Les candidats titulaires de la première partie du baccalauréat, du baccalauréat complet ou d'un diplôme de l'enseignement supérieur, et ayant résidé au minimum 5 ans dans le territoire, pourront être dispensés du concours.

Les dossiers de candidature seront reçus au service du personnel jusqu'au 2 juin 1962.

Ces dossiers devront comprendre les pièces suivantes :

- une notice à remplir, fournie par le service du personnel
- un extrait d'acte de naissance délivré depuis moins de six mois

c) un état signalétique et des services militaires pour les candidats âgés de plus de 20 ans

d) une copie certifiée conforme du diplôme exigé

e) un certificat de visite et de contre-visite médicales délivré par les médecins de l'administration

Une décision ultérieure arrêtera la liste des candidats autorisés à concourir, et fixera la composition des commissions de correction et de surveillance des épreuves.

Par décision n° 411 PEL du 20 février 1962.— Un concours ouvert aux candidats de sexe masculin, pour le recrutement de 3 contrôleurs stagiaires du cadre supérieur des postes et télécommunications aura lieu les 9 et 10 juillet 1962 au lycée Paul Gauguin.

Le programme des épreuves de ce concours est le suivant :

Nature des épreuves	Coef.	Durée
Dictée — texte d'un auteur classique avec explication grammaticale	2	1 h. 30
Composition française sur un sujet d'ordre général	3	3 h.
Composition de mathématiques et de physique dans les limites du programme annexé à l'arrêté n° 1145 CP du 21 août 1956	2	3 h.
Composition de géographie dans les limites du programme annexé à l'arrêté n° 1145 CP du 21 août 1956	2	2 h.
Epreuve facultative de langue anglaise (version)	2	1 h.
Epreuve facultative de langue tahitienne (version et thème)	3	1 h.

Pour être autorisés à concourir, les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité française
- jouir de leurs droits civiques
- être en position régulière en regard des lois sur le recrutement de l'armée
- remplir les conditions d'aptitude physique
- être âgés de 18 ans au moins et de 35 ans au plus. Cette limite d'âge peut être prorogée d'une durée égale à celle du service militaire et d'un an par enfant sans pouvoir excéder 40 ans
- être titulaires du B.E. ou B.E.P.C. ou d'un diplôme équivalent ou supérieur

Les candidats titulaires de la première partie du baccalauréat, du baccalauréat complet ou d'un diplôme de l'enseignement supérieur, et ayant résidé au minimum 5 ans dans le territoire, pourront être dispensés du concours.

Les dossiers de candidature seront reçus au service du personnel jusqu'au 9 juin 1962.

Ces dossiers devront comprendre les pièces suivantes :

- une notice à remplir, fournie par le service du personnel
- un extrait d'acte de naissance délivré depuis moins de six mois
- un état signalétique et des services militaires pour les candidats âgés de plus de 20 ans
- une copie certifiée conforme du diplôme exigé (B.E. ou B.E.P.C.)
- un certificat de visite et de contre-visite médicales délivré par les médecins de l'administration

Une décision ultérieure arrêtera la liste des candidats autorisés à concourir, et fixera la composition des commissions de correction et de surveillance des épreuves.

Par décision n° 412 PEL du 20 février 1962.— Un concours ouvert aux candidats de sexe féminin pour le recrutement de 5 élèves-secrétaires d'administration du cadre supérieur des affaires administratives (sténo-dactylographes) aura lieu le 11 juillet 1962 au lycée Paul Gauguin.

Les nominations d'élèves-secrétaires d'administration sténo-dactylographes interviendront au fur et à mesure des vacances d'emplois.

Le programme des épreuves de ce concours est le suivant :

Nature des épreuves	Coef.	Durée
Dictée — texte d'un auteur classique avec explications grammaticales	1	1 h. 30
Epreuve de sténographie comprenant une prise de texte dictée pendant 5 mn à la vitesse de 70 mots/mn et sa traduction dactylographique	3	1 h.
Epreuve de dactylographie	2	1 h.

Pour être autorisés à concourir, les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité française
- jouir de leurs droits civiques
- remplir les conditions d'aptitude physique
- être âgés de 15 ans au moins et de 21 ans au plus
- être titulaires du B.E.P.C.

Les dossiers de candidature seront reçus au service du personnel jusqu'au 9 juin 1962.

Ces dossiers devront comprendre les pièces suivantes :

- une notice à remplir, fournie par le service du personnel
- un extrait d'acte de naissance délivré depuis moins de six mois
- une copie certifiée conforme du diplôme exigé
- un certificat de visite et de contre-visite médicales délivré par les médecins de l'administration
- une lettre d'engagement à servir au minimum 5 ans dans l'administration du territoire après admission dans le cadre supérieur des affaires administratives

Une décision ultérieure arrêtera la liste des candidats autorisés à concourir, et fixera la composition des commissions de correction et de surveillance des épreuves.

Par décision n° 413 PEL du 20 février 1962.— Un concours ouvert aux candidats de sexe masculin pour le recrutement de deux élèves-secrétaires d'administration du cadre supérieur des affaires administratives destinés au service d'hygiène, aura lieu les 11 et 12 juillet 1962 au Lycée Paul Gauguin.

Le programme des épreuves de ce concours est le suivant :

Nature des épreuves	Coef.	Durée
Dictée — texte d'un auteur classique avec explications grammaticales	2	1 h. 30
Composition française sur un sujet d'ordre général	3	3 h.
Composition de mathématiques du niveau du B.E.P.C.	2	3 h.
Composition d'histoire et de géographie du niveau du B.E.P.C.	3	3 h.

Nature des épreuves	Coef.	Durée
Epreuve facultative de langue tahitienne (version et thème)	2	1 h.
Epreuve orale facultative de langue tahitienne (conversation courante)	2	10 mn

Pour être autorisés à concourir, les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité française
- jouir de leurs droits civiques
- être en position régulière en regard des lois sur le recrutement de l'armée
- remplir les conditions d'aptitude physique
- être âgés de 15 ans au moins et de 21 ans au plus
- être titulaires du B.E. ou du B.E.P.C. ou d'un certificat de scolarité attestant qu'ils ont poursuivi leurs études jusqu'en classe de troisième inclusivement.

Les candidats titulaires de la 1^{re} partie du baccalauréat, du baccalauréat complet ou d'un diplôme de l'enseignement supérieur et ayant résidé au minimum 5 ans dans le territoire pourront être dispensés du concours.

Les dossiers de candidature seront reçus au service du personnel jusqu'au 9 juin 1962.

Ces dossiers devront comprendre les pièces suivantes :

- une notice à remplir, fournie par le service du personnel
- un extrait d'acte de naissance délivré depuis moins de six mois
- un état signalétique et des services militaires pour les candidats âgés de plus de 20 ans
- une copie certifiée conforme du diplôme exigé
- un certificat de visite et de contre-visite médicales délivré par les médecins de l'administration
- une lettre d'engagement à servir au minimum 5 ans dans l'administration du territoire, après admission dans le cadre supérieur des affaires administratives.

Une décision ultérieure arrêtera la liste des candidats autorisés à concourir, et fixera la composition des commissions de correction et de surveillance des épreuves.

Par décision n° 420 PEL du 21 février 1962.— Monsieur Taurua (Teheïura), né le 7 mars 1912 à Mahina (Tahiti), est engagé du 12 février 1962 au 19 mars 1962 en qualité d'agent de police temporaire, en remplacement de Monsieur Taurua (Marama), titulaire d'un congé annuel de 36 jours ouvrables.

Monsieur Taurua (Teheïura) percevra un salaire mensuel de : Trois mille cinq cent vingt francs Pacifique (3.520 CFP).

Imputable au chapitre 9, article 1, paragraphe 1 du budget du territoire.

Monsieur Taurua (Teheïura) est mis à la disposition du chef de la circonscription administrative des Iles du Vent pour être affecté au district de Mahina.

Par décision n° 429 PEL du 22 février 1962.— M. Hopuetai (Teuia), né le 14 mars 1944 à Vairao (Tahiti), est engagé du 1^{er} mars 1962 au 23 avril 1962 en qualité d'agent de police temporaire, en remplacement de M. Tehuiavero (Teuia), titulaire d'un congé annuel de 54 jours ouvrables.

M. Hopuetai (Teuia) percevra un salaire mensuel de : deux mille neuf cent trente cinq francs pacifiques (2.935 CFP).

Imputable au chapitre 9, article 1, paragraphe 1 du budget du territoire.

M. Hopuetai (Teuia) est mis à la disposition du chef de la circonscription administrative des Iles du Vent pour être affecté au district de Faone.

* * *

CABINET MILITAIRE

Par arrêté n° 450 Cab/Mil du 24 février 1962.— Le conseil de révision, appelé à procéder à l'examen des jeunes gens des classes 1962 et 1963 à Maiao, est composé comme suit :

- M. le chef de circonscription des Iles du Vent, représentant le gouverneur de la Polynésie française..... Président
- M. le capitaine Le Mauff, adjoint au commandant militaire de la Polynésie française, représentant le commandant supérieur des troupes du groupe du Pacifique..... Membre
- M. le conseiller de gouvernement Le Caill..... »
- M. l'adjudant-chef Gauchet, représentant le commandant du bureau de recrutement de la Polynésie française..... »

Le conseil sera assisté d'un médecin des troupes de marine, désigné par le médecin-colonel, chef du service de santé de Polynésie.

* * *

ENSEIGNEMENT

Par décision n° 416 E du 21 février 1962.— Une aide scolaire égale au montant d'une bourse de catégorie D est accordée à mademoiselle Kung (Suzanne), née le 7 janvier 1937 à Changhaï (Chine), étudiante en médecine (2^e année), à la faculté de médecine de Paris, pour l'année scolaire 1961-1962.

Par décision n° 417 E du 21 février 1962.— Pour compter du 1^{er} janvier 1962, sont supprimées les bourses, demi-bourses et aide-scolaire précédemment accordées ou renouvelées aux élèves dont les noms suivent :

- Williams Tefau (Charley), bourses au lycée Paul Gauguin ;
- Vahapata (Teriivaea), bourse au collège d'E. G. de Papeete ;
- Vaitahe (Timiona), demi-bourse » » »
- Vernaoudon (Charles), demi-bourse au collège d'enseignement technique de Papeete ;
- Faataura (Edwin), bourse au collège d'enseignement technique ;
- Sommers (Serge), bourse au collège La Mennais ;
- Teto (Bobino), aide-scolaire au collège La Mennais ;

Pour compter du 1^{er} janvier 1962, sont octroyées les demi-bourses et aide-scolaire aux élèves dont les noms suivent :

- Fuller (Monique), demi-bourse au collège d'E. G. de Papeete ;
- Poareu (Rudolph), demi-bourse au collège d'E. G. de Papeete ;
- Gfeller (Hans), demi-bourse au collège d'E. G. de Papeete ;
- Dauphin (Marc), demi-bourse au collège La Mennais ;
- Faraire (Merei), aide-scolaire à l'école de Tipaerui ;

Pour compter du 1^{er} janvier 1962, la demi-bourse précédemment accordée à l'élève Dauphin (Pahoto) du collège d'enseignement technique de Papeete, est transformée en bourse entière.

* * *

FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 269 FT du 31 janvier 1962.— Les allocations

suivantes sont octroyées pour l'année 1962 aux organismes français d'enseignement privé du territoire ci-après désignés :

- Collège La Mennais - Papeete	7.450.080
- Collège A. M. Javouhey - Papeete	8.100.440
- Ecole Protestante de filles - Papeete	1.608.800
- Ecole Protestante de garçons - Papeete	2.254.360
- Collège N. D. des Anges de Faâa	2.709.480
- Ecole des Sœurs - Uturoa	1.761.040
- Ecole Protestante - Uturoa	1.283.520
- Ecole Ste Thérèse de Tubuai (Australes)	314.880
- Ecole des Sœurs d'Atuona (Marquises)	1.109.080
- Ecole des Pères - Taaoa (Marquises)	159.240
- Ecole catholique de Taiohae (Marquises)	795.800
- Collège Protestant de Jeunes Filles Pomare IV Papeete	919.640
- Collège Protestant de garçons Charles Viénot Papeete	306.880
	28.773.240

Les allocations annuelles déterminées ci-dessus, imputables au budget local de fonctionnement - exercice 1962 - chapitre 43, article 2, seront versées mensuellement à terme échu et par douzième, dans les conditions prescrites à l'article 6 de l'arrêté n° 816 IP du 22 juin 1956.

Par arrêté n° 270 FT du 31 janvier 1962.— Les subventions complémentaires suivantes sont allouées aux organismes français d'enseignement privé, ci-après désignés, au titre de l'année 1961 :

- Collège La Mennais - Papeete	354.015
- Collège A.M. Javouhey - Papeete	251.744
- Ecole Protestante de garçons - Papeete	86.537
- Ecole Protestante de filles - Papeete	86.537
- Ecole Ste Thérèse de Taunua - Papeete	102.271
- Collège N.D. des Anges - Faâa	125.872
- Collège Protestant de jeunes filles Pomare IV Papeete	39.335
- Collège Protestant de garçons Charles Viénot Papeete	15.734
- Ecole des Sœurs d'Uturoa - Iles Sous-le-Vent	78.670
- Ecole Protestante d'Uturoa	47.202
- Ecole Ste Thérèse de Tubuai - Australes	7.867
- Ecole catholique de Taaoa - Marquises	7.867
- Ecole catholique de Taiohae - Marquises	39.335
- Ecole des Sœurs d'Atuona - Marquises	55.069
	1.298.055

La présente dépense est imputable au budget local de fonctionnement - exercice 1962 chapitre 29, article 7.

Par arrêté n° 324 FT du 8 février 1962.— M^{me} Bonnet (Rose), secrétaire en chef de 3^e classe du cadre supérieur des affaires administratives, est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension d'ancienneté à compter du 16 février 1962.

Par arrêté n° 382 FT du 16 février 1962.— M. Manutararii (Iotefa, Teiti), agent de police de 4^e classe du cadre secondaire de la police de la Polynésie française est admis à faire valoir ses droits à une retraite proportionnelle pour compter du 4 mars 1962, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge personnelle.

* * *

JUSTICE

Par décision n° 401 J. du 20 février 1962.— A compter du 24 mars 1962, un congé de cinq mois est accordé à Me Solari, notaire à Papeete.

A compter de la même date et pendant l'absence de Me Solari, M. Vanhaecke (Claude) est nommé notaire intérimaire.

Avant d'entrer en fonction, M. Vanhaecke prêtera le serment d'usage.

Il cessera ses fonctions deux jours après le retour du notaire titulaire.

* * *

TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par décision n° 314 TLS du 7 février 1962.— Il sera mandaté, au nom de M^{me} Laurey, une somme de dix neuf mille cinq cent cinquante et un francs CP, représentant le montant de la caution de garantie prévue par la réglementation en vigueur sur l'admission des voyageurs en Polynésie française.

Par décision n° 338 TLS du 9 février 1962.— Un secours de 5.000 francs CP non remboursable est accordé à M^{me} Mana (Nana), domiciliée à Faanui (Bora-Bora).

Un secours de même montant est accordé à M. Mana (Faarahia), domicilié à la même adresse.

Le secours de 5.000 francs par mois accordé à M. Mooria Maiano par décision n° 245 TLS du 24 octobre 1961, est renouvelé pour les mois de janvier et février 1962.

Une avance de 40.000 francs CP est accordée à M. Julien Hoata. Cette avance sera remboursée en une fois sur les arriérés de la pension de l'intéressé dès liquidation de celle-ci.

Une avance de 40.000 francs CP est accordée à M. Roland Taiarui, compositeur à l'imprimerie du gouvernement. Cette somme sera versée au compte chèque n° 6.639 de M. Roland Taiarui. Elle sera remboursée par mensualités de 5.000 frs dès le retour du stage de M. Taiarui.

Il est accordé à M^{me} Tiare (Pauline), une réquisition de passage en 3^e classe Papeete-Marseille par voie maritime et en seconde classe Marseille-Paris par voie ferroviaire et retour.

Les frais d'hospitalisation et de soins de l'intéressée seront pris en charge par le territoire.

Un viatique de 10.000 francs CP lui est accordé.

Une somme de 15.000 francs CP est attribuée à l'accompagnatrice de l'enfant Kokauani (Christian), qui sera mandatée au nom de M^{me} Henrion, assistante sociale.

Une réquisition de passage en 3^e classe Papeete-Marseille par voie maritime, et en seconde Marseille-Paris par voie ferroviaire est accordée à l'enfant Kokauani (Christian).

Les frais d'hospitalisation et de soins de l'intéressé seront pris en charge par le territoire.

* * *

TRAVAUX PUBLICS

Par décision n° 272 TP du 1^{er} février 1962.— M. Martin (Raymond), gendarme, est habilité à faire passer les permis de conduire les motocyclettes et les vélomoteurs (cat. A et A-1) à Huahine.

Avant d'assurer ces fonctions, M. Martin (Raymond), prêtera le serment prescrit par la loi.

AVIS OFFICIELS

INDICE DU COUT DE LA VIE
au 1^{er} février 1962

	55 % ALIMENTATION	15 % HABILLEMENT ET LINGE DE MAISON	15 % ENTRETIEN ET FRAIS DIVERS	15 % LOYER	INDICE GÉNÉRAL DE VARIATION
1 ^{er} Février 1959	100	100	100	100	100
1 ^{er} Février 1962. Indice partiel..	121,75	107,64	126,93	124,47	
Indice partiel pondéré.....	66,96	16,14	19,03	18,67	120,80

COURS DES CHANGES

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	89,09
CANADA.....	1 dollar canadien	84,93
COTE FRANÇAISE DES SOMALIS.....	1 fr Djibouti	—
MEXIQUE.....	1 peso mexicain	7,14
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.....	1 deutch mark	22,28
AUTRICHE.....	1 schilling	3,44
BELGIQUE.....	1 franc belge	1,79
DANEMARK.....	1 couronne danoise	12,93
GRANDE BRETAGNE.....	1 Livre sterling	250,83
ITALIE.....	100 lires	14,34
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	12,50
PAYS-BAS.....	1 florin	24,61
PORTUGAL.....	1 escudo	3,12
SUEDE.....	1 couronne suéd.	17,29
SUISSE.....	1 franc suisse	20,57
TCHÉCOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéco.	12,56
MAROC.....	1 dirham	17,73
TUNISIE.....	1 dinar	213,72
AUSTRALIE.....	1 livre	200,23
HONG-KONG.....	1 dollar	15,59
INDES.....	1 roupie	—
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 livre	249,08
JAPON.....	1 yen	—

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

VENTE

Sur soumissions cachetées de la Coque de l'ex-patrouilleur "LOTUS" et du matériel en faisant partie.

Il sera procédé le samedi 3 mars 1962 à 8 h. 30, par les soins du Receveur des Domaines, assisté du Représentant de

la Marine Nationale, dans les bureaux du service des Domaines, Avenue Bruat à Papeete,

- Au profit du BUDGET DE L'ÉTAT (Secrétariat d'Etat aux Forces Armées-Marine),

- A la vente sur soumissions cachetées et en un seul lot, de la coque de l'ex-patrouilleur " LOTUS " et du matériel en faisant partie dont l'inventaire est annexé au cahier des charges des clauses et conditions de la vente.

Le tout classé " à vendre " par Arrêté ministériel du 30 novembre 1961.

CONDITIONS

La vente aura lieu aux clauses et conditions du Cahier des Charges établi à cet effet et déposé au Bureau des Domaines, Avenue Bruat à Papeete, où il peut, dès à présent, être consulté tous les jours ouvrables.

Les soumissions devront être remises directement, ou parvenir par la poste, sous pli recommandé, au Receveur des Domaines à Papeete, cinq jours avant la date fixée pour la vente, soit au plus tard le lundi 26 février 1962 à 14 h. 30.

La coque, actuellement mouillée à Fare-Ute, pourra être visitée après obtention d'une autorisation écrite du Commandant de la Marine et le Matériel à vendre pourra être vu à la Base de Fare-Ute, tous les jours ouvrables de 9 heures à 12 heures en s'adressant à l'Officier de garde de la base de Fare-Ute.

Papeete, le 23 janvier 1962.

Le Receveur des Domaines,
E. LEQUERRE.

SERVICE DES DOMAINES ET DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Il sera procédé le samedi 17 mars 1962 à 8 h. 30 dans la Cour de l'Intendance Militaire à Papeete (Avenue Bruat) par les soins du Receveur des Domaines, à la vente aux enchères publiques et au profit du Budget de l'Etat, de :

- 1 fourgonnette 2 cv Citroën AZU, n° 845.500.
- 1 Berline 2 cv Citroën AZ, n° 815.015.
- 3 motos Terrot RGST 500 cm³, n°s 805.208, 805.209 et 805.210.
- 1 moteur marin Couach 55 ch. type Bx 4 R 30 n° TB 50.177.
- 1 moteur Goiot type mer M. 19, 3 ch 1/2.
- 2 moteurs Goiot type mer M. 19, 3 ch 1/2.
- 1 speed-boat n° CA 865.
- 1 moteur Delahaye avec boîte de vitesse.
- 7 bicyclettes d'homme.
- 200 caleçons courts.
- 1 machine à calculer électrique.
- 4 moulins à café et 1 hachoir à viande.
- 2 vélomoteurs " Vicky ".
- 1 réfrigérateur " Admiral " d'une capacité de 200 litres.
- 1 véhicule " Simca ", genre Versailles immatriculé D-131.

Conditions de la Vente

La vente aura lieu sans garantie d'aucune sorte de la part du Service des Domaines, les véhicules et objets étant vendus dans l'état où ils se trouveront le jour de la vente et il ne sera admis aucune réclamation avant, pendant ou après la vente.

Le prix d'adjudication sera payable au comptant à la Cais-

se des Domaines avant l'enlèvement des véhicules et objets achetés. Cet enlèvement doit avoir lieu dans les 24 heures de la vente, à défaut de quoi, l'acheteur sera tenu, si le Service des Domaines l'exige, de lui verser une indemnité journalière qu'il se réserve de fixer lui-même, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre lui, à moins que le Service des Domaines ne juge utile de considérer les véhicules et objets non retirés dans les 24 heures comme n'ayant jamais été vendus.

Le prix sera majoré de 10% pour tous frais. Le Receveur des Domaines se réserve le droit de modifier les conditions ci-dessus, et s'il l'estime nécessaire, de retirer les véhicules et objets de la vente, antérieurement ou au cours de l'adjudication.

Aucune réclamation ne sera admise à ce sujet, pendant ou après la vente.

*Le Chef du Service des Domaines
et de la propriété foncière p.i.,*
E. LEQUERRE

ENQUÊTE " de comodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête " de comodo et incommodo " est ouverte pendant 15 jours à compter du 1^{er} mars 1962, sur une demande formulée par le Capitaine Bouvet, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Polynésie française, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer 2 groupes électrogènes à la Brigade de Gendarmerie d'Ofareaitu (Moorea) comprenant :

- 1°) Groupe Bernard à essence - 127 volts - 1 KW 500 - 60 périodes.
- 2°) Groupe QE-TX-5A à essence - 115 volts - 0 KW 500 - 50 périodes.

Ces groupes électrogènes seront munis de silencieux et anti-parasités.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 mars 1962 à 17 heures.

M. Marcel Thirel, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 22 février 1962.

Pour le gouverneur et p.o. :
*Le chef du service des travaux publics
et des mines,*

B. CHANGEY.

ENQUÊTE " de comodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française

portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours, à compter du 1^{er} mars 1962, sur une demande formulée par M. Tseng Yon Tsin c.i. n° 7927, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de menuiserie, sur la propriété Chin Foo, à Fautau (Allée Pierre Loti).

L'installation comprendra :

une scie à ruban 1/2 CV
une scie circulaire 1/2 CV
une polisseuse 1/2 CV.

L'ensemble est actionné par 3 moteurs électriques d'une puissance globale de 1 CV 1/2.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 mars 1962 à 17 heures.

M. Marcel Thirel, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 22 février 1962.

Pour le gouverneur et p.o. :
*Le chef du service des travaux publics
et des mines,*

B. CHANGEY.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

Registre du commerce

Inscriptions du 9 au 21 février 1962.

- N° 664-A du 9/2/62 : HÉLIA Punau SMIDT - Papeete.
N° 665-A du 12/2/62 : Marie TUUHIA, épouse RAOULX - Faaa.
N° 666-A du 13/2/62 : LAW FAT Ah Tai c.i. N° 7426, Tipae-rui, Papeete.
N° 567-A du 17/2/62 : BOVY Georges, Titioro, Papeete.
N° 668-A du 19/2/62 : Mata TEHAAVI, Vaïare, Moorea.
N° 669-A du 19/2/62 : WONG YOUN KEN WONG AH SONG c.i. N° 8402, Papeete.
N° 670-A du 19/2/62 : MOU FAT You The, Uturoa, I.S.L.V.
N° 671-A du 20/2/62 : Ruita TETAHIMAUI, Pirae.
N° 672-A du 21/2/62 : Yin King MO, épouse TEURAHUTIA-Papeete,

Société :

- N° 30-B du 20/2/62 : SOCIÉTÉ POLYNÉSIENNE DE VILLAGES DE VACANCES - Papeete.

Pour extrait :
Le greffier en chef,
G. REID.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte sous-seing privé en date à Papeete du Quinze janvier Mil Neuf Cent Soixante Deux, enregistré à Papeete le 29 janvier 1962, Vol. 59, F° 73, N° 525.

Madame FO TAI LI CHING FOC, commerçante à VAIRAO, a vendu à :

Monsieur ASSAMI LI CHIN FOC, C.I. n° 6.538, demeurant à VAIRAO,

Un fonds de commerce de négociant, Boulanger, sis à VAIRAO.

La prise de possession a été fixée au Premier Janvier 1962.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues au domicile de l'acheteur, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Pour deuxième insertion :
ASSAMI LI CHIN FOC.

Etude de M^e A. RICHECCEUR, avocat-défenseur à Papeete

ADJUDICATION SUR LICITATION

d'un terrain de 609 m² sis à Papeete à l'angle des rues F. Cardella et Tepano Jaussen.

A l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete

LE VENDREDI 23 MARS 1962 à 9 heures

En exécution d'un jugement rendu par ledit Tribunal entre les parties ci-après nommées, le 29 décembre 1961, il sera,

Aux requête, poursuite et diligence de :

M. Francis Ioane Ariioehau SANFORD, fonctionnaire, demeurant à Anae-Faaa

Ayant Me A. RICHECCEUR pour avocat-défenseur à Papeete.

En présence ou eux dûment appelés :

- 1^o — Mlle Tekari Iputoa Moehau TU, sans profession, demeurant à Fautau
- 2^o — M. Mani Iputoa TU, cultivateur, demeurant à Fautau, pris en tant que tuteur légal de ses enfants légitimes mineurs ci-après dénommés, savoir :
 - a) Roofatitiri Francis TEUAPIKO, né à Fakarava le 17 septembre 1941
 - b) Ranfaki Adolphe MOEHAU, né à Fakarava le 19 juillet 1942
 - c) Pitorega Victorine TEUAPIKO, née à Fakarava le 27 juin 1944
 - d) Isaac Maire TEPAVA, né à Fakarava le 25 octobre 1946
 - e) Joséphine Tira a Iputoa TEUAPIKO, née à Fakarava le 18 septembre 1948
- 3^o — Mme Edith Oromo a TOKORAGI, demeurant à Papeete, prise en sa qualité de subrogé-tutrice des mineurs sus-nommés
- 4^o — Mme Teupa a TOOFA, demeurant à Papeete, près du PU'OFÉ (maison Frogier), prise en qualité de tutrice

légale de son fils naturel reconnu Joseph Kohe a Toofa TOKORAGI, né à Fakarava le 12 avril 1950

5° — M. Naea a TOKORAGI, demeurant à Faaa, pris en sa qualité de subrogé-tuteur du mineur sus-nommé ;

Procédé à l'audience des criées dudit Tribunal, au Palais de Justice de Papeete, le Vendredi 23 mars 1962 à 9 heures, à l'adjudication par licitation aux enchères publiques, en un lot unique de l'immeuble dont la désignation suit :

DESIGNATION

Une parcelle de terre non dénommée, d'une superficie de six cent neuf mètres carrés, sise à l'angle des rues Tepano Jaussen et François Cardella, tenant :

De façade à l'angle sur 4 mètres 80 par un pan coupé ;
sur la rue Tepano Jaussen, sur 14 m. 50 ;
sur la rue Cardella sur 20 m. 60 ;
au sud-ouest à la propriété Angèle CHEBRET et ESTALL, sur 23 m. 80 et 2 m. 90 ;
au sud-est à la propriété RICHERD et LENOBLE sur 23 m. 60.

Telle au surplus que cette parcelle de terre s'étend, se poursuit et comporte, sans exception ni réserve, avec toutes ses aisances et dépendances et telle qu'elle figure sur un plan dressé le 10 juillet 1959 par M. B. LEHARTEL.

Outre les charges, clauses et conditions stipulées au cahier des charges déposé au greffe le 21 février 1962 les enchères seront ouvertes sur la mise à prix suivante :

LOT UNIQUE :

NEUF CENT MILLE FRANCS, ci 900.000, Fr.

Fait à Papeete, le 22 février 1962.

par l'avocat-défenseur poursuivant soussigné.

A. RICHECCEUR.

Etude de M^e A. RICHECCEUR, Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 25 août 1961, enregistré et signifié,

ENTRE : M^{me} Odile Uupa Joséphine BRANDER, demeurant à Papeete, ayant domicile élu en l'étude de M^e A. RICHECCEUR, défenseur,

d'une part ;

ET : M. Baldwin BAMBRIDGE, demeurant à Papeete, ayant domicile élu en l'étude de M^e VITRY, défenseur,

d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux BAMBRIDGE-BRANDER à leurs torts réciproques.

Pour extrait :

A. RICHECCEUR..

Etude de M^e A. RICHECCEUR, Avocat - Défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 17 mars 1961, enregistré et signifié,

ENTRE : M. Jacques SCHOELLER, éditeur, demeurant à

Punaauia, ayant domicile élu à Papeete en l'étude de M^e A. RICHECCEUR, défenseur,

d'une part ;

ET : M^{me} Shirley LOGAN, ayant domicile élu aux U.S.A. chez M.M. KRIKLAND, FLEMING, GREEN, MARTIN et ELLIS, World Center Building, 16th and K. Streets N.W. Washington 6, D.C., et à Papeete en l'étude de M^{es} HOP-PENSTEDT et BAMBRIDGE, défenseurs,

d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux SCHOELLER-LOGAN à leurs torts réciproques.

Pour extrait :

A. RICHECCEUR.

SOCIÉTÉ NACRE ET BOIS DES ILES (Sonabo)

A.R.L. au capital de 510.000 CFP

Les sociétaires de la Société Nacre et Bois des Iles s'étant réunie dans la salle des fêtes des Ateliers Sonabo, le cinq juillet 1961, il a été procédé à une nouvelle répartition des parts de sociétaire comme suit :

M. René Pailloux	145 parts
M. Haerehoe a Faauta dit Philippe	8 parts
M. Siao Chu Men c. i. n° 7281	8 parts
M. Macaire Kaketeragi	3 parts
M ^{me} Louise Juventin	3 parts
M. An a Lean	3 parts
Total	170 parts

Deux exemplaires du procès-verbal ont été déposés le 23 février 1962 au Greffe du Tribunal de Commerce à Papeete.

Le Gérant,

R. PAILLOUX.

Première insertion

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 6 février 1962, enregistré à Papeete le 13 février 1962 Vol. 59 F° 84 N° 619, Mademoiselle LONG TANG Répéta a vendu à Monsieur LAN KUAN DANH Aoni c. i. 7171, le fonds de commerce de Négociant, Marchand de cuisine à emporter, Fabricant de vêtements confectionnés et Fabricant de glaces et sorbets, qu'elle exploite à Papeete, avenue du Chef Vairataoa.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour première insertion :
Mlle LONG TANG Répéta.

IMPRIMERIE NOUVELLE DE PRESSE

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 8 février 1962, enregistré à Papeete le 14 février 1962 Vol. 59 F° 85 N° 623, la Société en nom collectif "Imprimerie Nouvelle de Presse" - "Roger BRISSAUD et Cie" a été dissoute

rétroactivement à la date du 31 décembre 1961, cette Société n'ayant plus aucune activité.

L'actif net représenté par le matériel et les matières premières a été réparti à l'amiable entre les associés, aucune créance ne figurant au Passif.

Deux exemplaires de l'acte de dissolution ont été déposés au Greffe des Tribunaux de Papeete le vingt et un février Mil neuf cent soixante deux.

Le Gérant,
Roger BRISSAUD.

ANNONCES DIVERSES

BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 31 janvier 1962 de la Succursale de la Banque de l'Indochine à Papeete.

ACTIF

PASSIF

Avoirs extérieurs	872.749.008	»	Billets en circulation.....	602.991.405	»
Avance statutaire au Gouvernement.....	1.000.000	»	Comptes courants, dépôts et créditeurs divers	580.296.378	01
Avances locales et portefeuille.	254.327.493	»	Succursales, Agences et correspondants ...	163.821	24
Succursales et Agences	4.938.277	42	Comptes d'ordre et divers	60.140.838	90
Comptes d'ordre et divers	110.577.664	73			
	1.243.592.443	15		1.243.592.443	15

Papeete, le 14 février 1962.

Le Directeur de la Succursale:
J. de la ROCQUE.

AVIS DE L'ASSOCIATION "TE FAAROO KERETIANO". — L'assemblée générale de l'Association est convoquée à Afaahiti pour le mercredi 30 mai 1962 à 08 heures.

- Ordre du jour :**
- 1/ Compte rendu moral et financier
 - 2/ Renouvellement du conseil
 - 3/ Divers.

Le président : Taaroa LANGLOIS.

SYNDICAT DES DOCKERS "FORCE OUVRIERE"

Renouvellement du Conseil Administratif du 23 Février 1962

MM. MANUTAHU Gabriel	Secrétaire Général
BREDIN William	1 ^{er} Adjoint
COWAN Willy, Teriitua	2 ^{ème} Adjoint
MAIFANO Raphaëla	Trésorier
HAMATANUI Louis	Trésorier-adjoint

COMMISSION de CONTROLE

GREIG Alepha	Contrôleur
IHORAI Tiarere	»
TUAIVA TANIELA	»
AVIU TERITARIA	Assesseur
LINHO Henri	»

Délégués pour :

HEIMANU Salomon	Papeete
TEARIKI Jean	Pirae
POUIRA POUIRA	Arue
TEURI PAIA	Papenoo
YOUNGWON Léon	Faaa
ATGER Edouard	Auae
HOIORE Albert	Paea
TURAI A TURA	Teahupoo

ASSOCIATION DES OFFICIERS DE RÉSERVE DE TAHITI

Comme suite à l'assemblée générale du 22 février 1962, le comité directeur a renouvelé son Bureau comme suit :

- Président :* Robert HERVÉ lieutenant-colonel de réserve,
Vice-président : Albert ARNOULD, lieutenant-colonel en retraite
Secrétaire : Claude PEAUCELLIER, lieutenant de réserve
Trésorier : Antoine COEROLI, capitaine de réserve.

AVIS DE LA COOPÉRATIVE DES TRAVAILLEURS TAHITIENS (C.T.T.)

L'assemblée générale ordinaire de la Coopérative des Travailleurs Tahitiens s'est tenue le 19 janvier 1962 à Papeete.

Les statuts de la C.T.T. ont été modifiés au cours de cette assemblée générale. Les articles modifiés sont à présent rédigés comme suit :

TITRE I

Constitution

Article Premier. — Entre les souscripteurs des parts constituant le capital initial, et tous ceux qui seront admis ultérieurement, il est formé une société coopérative de consommation et de production.

Cette société est placée sous le régime du décret n° 55-184 du 2 février 1955, portant statut de la coopération dans les territoires relevant de la France d'Outre-Mer, ainsi que de la délibération n° 34-1958 du 3 mars 1958 de l'Assemblée Territoriale de Tahiti, prise en application du décret cité, et des textes à venir.

Elle prend le titre de « COOPERATIVE DES TRAVAILLEURS TAHITIENS ».

Article 2. — Cette société a pour objet de répartir à ses sociétaires et à ses usagers, les objets de consommation qu'elle achète ou fabrique, soit elle-même, soit en s'unissant avec d'autres sociétés coopératives de consommation ; et d'exporter tous produits fabriqués ou récoltés par eux.

La Coopérative peut céder à bail, éventuellement, une partie de ses immeubles.

Article 4.— Le siège social est fixé à Papeete, avenue Bruat (Immeuble de la Coopérative des Travailleurs Tahitiens). Il peut être transféré en tout autre lieu de la même commune par simple décision du conseil d'administration.

TITRE II

Du capital social

Article 6.— Tout consommateur peut adhérer à la présente société à condition de souscrire une part et de s'engager à se conformer aux présents statuts.

La société est tenue de recevoir comme sociétaire tous les consommateurs admis à acheter dans ses magasins sociaux, pourvu qu'ils s'engagent à remplir les obligations statutaires.

Cependant, nul ne peut faire partie de la présente Coopérative s'il ne justifie pas de la possession dans le ressort territorial de la société d'intérêts entrant dans le champ d'application de celle-ci. De plus, nul ne peut faire partie de plusieurs coopératives ayant le même objet, à moins qu'une partie de son activité professionnelle ne s'exerce en dehors du ressort territorial de la Coopérative à laquelle il appartient déjà.

Les adhésions sont soumises au conseil d'administration qui vérifie si les candidats remplissent les conditions sus-indiquées, et prononce définitivement l'admission s'il le juge à propos.

Article 7.— La part que doit souscrire un consommateur pour devenir membre de la société est de Mille francs (1.000 frs.). Chaque sociétaire peut, soit en adhérant, soit postérieurement à son adhésion, souscrire plusieurs parts.

Le souscripteur est tenu en souscrivant de libérer sa part de Cent francs (100 frs.), c'est-à-dire du 1/10ème. Ce qui lui revient sur les trop-perçus de la société à la clôture de chaque exercice sera imputé sur le montant de sa souscription jusqu'à libération totale. Si, lors de la clôture de chaque exercice et après mutation du trop-perçu, la part n'est pas entièrement libérée, le souscripteur sera tenu de verser Trois cents francs (300 frs.) sur le montant de sa souscription. Il pourra toujours se libérer par avance.

En cas de liquidation ou de faillite de la société, les sommes restant dues sur le montant des souscriptions deviendront immédiatement exigibles.

Article 8.— Il sera délivré aux sociétaires des titres nominatifs numérotés et extraits d'un registre à souches. Ces titres ne seront nullement négociables. Néanmoins, tout associé peut transmettre à un tiers son intérêt dans la société, à la condition que le cessionnaire soit admis par le conseil d'administration. D'autre part, tout transfert doit être porté sur les registres de la société.

Article 9.— Le capital social pourra être diminué par la démission, l'exclusion, le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture des sociétaires.

Toutefois, le capital social ne peut plus être réduit lorsqu'il se trouve réduit à la moitié du capital le plus élevé atteint depuis l'origine de la société.

Lorsque la société aura reçu une avance provenant, sous quelque forme que ce soit, des fonds publics ou d'un organisme privé avec l'aval d'une collectivité publique, le capital ne peut être réduit que si cette avance a été intégralement remboursée, sauf dérogation accordée par le Service d'assistance technique aux coopératives avec l'acceptation du prêteur.

Article 10.— Tout sociétaire pourra démissionner en adressant une lettre recommandée au président de la société, qui la transmettra dans les plus courts délais aux membres du conseil d'administration. Il sera néanmoins tenu compte de

la responsabilité du sociétaire dans les affaires de la société, conformément aux articles 8 et 9 qui précèdent.

Article 11.— Pour refuser une adhésion ou pour exclure un sociétaire, le conseil d'administration ne peut délibérer valablement qu'à la condition de réunir les deux tiers de ses membres, et de se prononcer à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents.

La décision d'exclusion ne peut être prononcée que pour des raisons graves et peut faire l'objet d'un recours suspensif devant l'assemblée générale. Toutefois, si elle est motivée par une condamnation des sociétaires à une peine afflictive ou infamante, la décision du conseil d'administration est immédiatement exécutoire et sans appel.

TITRE III

Des assemblées générales

Article 15.— Une fois par an, au cours du semestre qui suit l'inventaire annuel, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale de tous les sociétaires.

En cas d'urgence, le conseil d'administration ou les commissaires aux comptes peuvent également convoquer les sociétaires en assemblée générale extraordinaire. Celle-ci doit aussi être convoquée lorsque le quart des sociétaires en fait la demande écrite.

La convocation des assemblées générales prévues à l'article 16 du décret n° 55-184 du 2 février 1955 est effectuée un mois au moins avant la date fixée, par des affiches placardées à la coopérative, sur un emplacement réservé à cet effet, à la porte des mairies et des bureaux administratifs et postaux des centres situés dans le ressort territorial de la société et par tous moyens susceptibles de lui assurer la plus large publicité.

Une convocation individuelle peut notamment être adressée à chaque sociétaire.

Affiches, avis et convocations devront indiquer l'ordre du jour de l'assemblée.

Article 16.— Il est tenu compte au livre des procès-verbaux des assemblées générales de la présence des sociétaires ; on y note le nom et le domicile des sociétaires présents ou représentés, et le nombre de parts souscrites par chacun d'eux.

Le procès-verbal d'une assemblée générale doit être suivi des signatures des membres du bureau de séance, ainsi que des signatures des membres du conseil d'administration en activité.

Article 17.— L'assemblée générale ordinaire ne peut délibérer valablement que si elle est composée d'un nombre de sociétaires présents ou représentés au moins égal au sixième de celui des sociétaires inscrits à la coopérative à la date de la convocation.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée générale est convoquée dans les mêmes conditions que la première. Elle délibère valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Article 18.— Il est procédé à la réunion d'une assemblée générale extraordinaire pour délibérer sur les points suivants :

- modification des statuts,
- dissolution anticipée de la société ou prolongation au-delà de la durée prévue,
- dissolution de la société en cas de perte des trois quarts du capital social,
- application des dispositions de l'article 27, alinéa 1er, du décret du 2 février 1955.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si elle est composée d'un nombre de sociétaires présents ou représentés, au moins égal à la moitié de celui des sociétaires inscrits à la date de la convocation.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée générale est convoquée dans les mêmes conditions que la première. Elle délibère valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou valablement représentés.

Article 19.— Le droit de vote est personnel et subordonné à la qualité de membre. Le sociétaire empêché peut toutefois donner mandat à un autre sociétaire de le représenter à l'assemblée générale.

Article 20.— L'assemblée générale ordinaire annuelle doit, après lecture des rapports du conseil d'administration, et des commissaires aux comptes, examiner, approuver ou rectifier les comptes, fixer s'il y a lieu l'intérêt à servir aux parts, déterminer le montant et les modalités de répartition des ristournes éventuelles, procéder à la nomination des administrateurs et des commissaires aux comptes, constater les diminutions de capital visées aux articles 10 et 11 du décret du 2 février 1955, décider et constater les augmentations de capital visées à l'article 10 dudit décret, délibérer sur toutes autres questions figurant à l'ordre du jour.

Celui-ci est établi par le conseil d'administration. Il doit notamment comporter toute question présentée au dit conseil deux mois avant la convocation de l'assemblée générale, sur proposition écrite revêtue de la signature d'un dixième au moins du nombre total des sociétaires.

Procès-verbal de chaque assemblée est dressé par le bureau de séance et transcrit sur un registre spécial. Copie des délibérations doit être adressée dans les huit jours suivant l'assemblée au Service d'assistance technique aux coopératives qui en accuse réception.

Article 21.— Les commissaires aux comptes prévus à l'article 18 du décret n° 55-184 du 2 février 1955 doivent recevoir, à la clôture de chaque exercice, un inventaire, un compte de profits et pertes et un bilan établis par le conseil d'administration.

Ces documents doivent leur être communiqués quarante jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Le rapport établi par les commissaires aux comptes doit être adressé au Service d'assistance technique aux coopératives huit jours au moins avant l'assemblée générale.

Huit jours avant la date de l'assemblée générale, tout sociétaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des sociétaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan et du rapport des commissaires.

Article 22.— L'assemblée générale désigne son Bureau, qui comprend un président, un secrétaire et deux scrutateurs.

L'assemblée ne peut délibérer que les questions portées à l'ordre du jour. Toutefois, elle peut toujours, en cas de faute grave, prononcer la révocation des administrateurs, même si cette question n'est pas portée à l'ordre du jour. Il en est de même pour le gérant de la société.

L'assemblée annuelle examine et vérifie les comptes et la gestion du conseil d'administration, nomme les administrateurs et les commissaires aux comptes, sans qu'il soit nécessaire que ces questions aient été portées à l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée générale annuelle ou extraordinaire a les droits les plus étendus pour la gestion de la société.

Article 23.— Le procès-verbal de l'assemblée est établi par

les soins du secrétaire et transcrit sur un registre spécial tenu au siège de la société. Il est signé par les membres du bureau de l'assemblée, ainsi que par les membres du conseil d'administration en activité.

Lorsqu'il sera nécessaire d'en produire des copies en justice, ou ailleurs, ces copies seront valables à l'égard de toutes personnes, si elles portent la signature du président ou d'un administrateur, avec le cachet de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'une de ces copies pour procéder au dépôt et à la publication de toutes les délibérations de l'assemblée.

TITRE IV

Du conseil d'administration

Article 24.— La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de neuf au plus, nommés pour trois ans par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est renouvelable par tiers chaque année. Les deux premières séries sont désignées par le sort. Le renouvellement se fait ensuite à l'ancienneté.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Si un administrateur donne sa démission, est révoqué ou vient à décéder avant l'expiration de son mandat, la prochaine assemblée générale ordinaire désigne son remplaçant, dont les pouvoirs cesseront à la date où auraient cessé ceux de l'administrateur démissionnaire, décédé ou révoqué.

Dans le cas où, par suite de démissions, révocations ou décès, le conseil d'administration serait réduit à trois membres, les membres restants seront tenus de convoquer, dans un délai d'un mois, l'assemblée générale pour désigner les remplaçants. Si le conseil d'administration est incomplet, pour quelque cause que ce soit, les administrateurs régulièrement en fonctions continuent à délibérer valablement jusqu'à la prochaine assemblée générale convoquée pour procéder au remplacement des absents.

Art. 26.— Les administrateurs sont responsables, dans les conditions du droit commun, individuellement ou solidairement, suivant les cas, envers la société ou envers les tiers, des fautes qu'ils auraient commises dans leur gestion.

Article 29.— Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président, qui est toujours rééligible. Le président représente la société en justice.

Le conseil d'administration peut déléguer, par ailleurs, tout ou partie de ses pouvoirs, soit au président, soit à l'un de ses membres, soit à un mandataire étranger à la société et dont il sera responsable envers elle.

Il détermine, s'il y a lieu, la rétribution allouée à ce ou ces gérants.

TITRE V

Du contrôle

Article 30.— L'assemblée générale annuelle désigne, conformément aux articles 18 et 19 du décret n° 55-184 du 2 février 1955 portant statut de la coopération dans les Territoires d'Outre-Mer, un ou plusieurs commissaires chargés de faire rapport à l'assemblée générale annuelle suivante sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes est nulle si elle n'a pas été précédée du rapport des commissaires.

Les commissaires peuvent recevoir une rémunération fixée par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

TITRE VI

Des comptes, trop-perçus et pertes

TITRE VII

Dissolution et liquidation

Article 37.— Si la liquidation accuse des pertes, elles seront réparties entre les sociétaires au prorata des parts qu'ils auront souscrites.

La même règle sera appliquée en cas de retraite des sociétaires au cours de la liquidation. Toutefois, les sociétaires pourront être responsables, soit à l'égard de la société, soit à l'égard des tiers, jusqu'à concurrence de cinq fois le montant des parts de capital social qu'ils auront souscrites.

Article 38.— En cas de dissolution de la société coopérative, l'excédent de l'actif net sur le capital social est obligatoirement dévolu à d'autres organisations coopératives ou à des œuvres d'intérêt général. Cette dévolution doit être approuvée par le Chef de Territoire, en Conseil de Gouvernement, après avis du Comité d'agrément des coopératives.

TITRE VIII

Contestations

Article 39.— Les actions judiciaires que l'assemblée générale peut éteindre comme portant sur des droits dont elle a la disposition, ne peuvent être dirigées contre les représentants de la société ou l'un d'eux qu'au nom de la masse des sociétaires et en vertu d'une autorisation de l'assemblée générale. Le sociétaire qui veut provoquer une action de cette nature doit, un mois au moins avant l'assemblée générale annuelle, en communiquer l'objet précis par lettre recommandée adressée au président de la société qui la communiquera au conseil d'administration ; le conseil est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de l'assemblée. Si la proposition est repoussée, aucun sociétaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier ; si elle est accueillie, l'assemblée générale désigne pour suivre la contestation un ou plusieurs commissaires, sociétaires, qui agissent au nom de la masse des sociétaires.

TITRE IX

Dispositions transitoires

Article 41.— Le conseil de surveillance prévu par les premiers statuts en date du 31 janvier 1948 (enregistrés folio 36, case 716) est supprimé et remplacé à présent par le conseil d'administration et les commissaires chargés du contrôle.

Article 42.— En assemblée générale du 31 janvier 1948 ont été désignés membres du premier conseil d'administration : MM. Jean-Baptiste CERAN-JERUSALEM, Olivier REY, Pouvanaa a OOPA, Henri AUMERAN, Hitoti TEIVA et Jean ALEXANDRE.

Article 43.— Par ailleurs, en assemblée générale du 5 mars 1949, Mr. Jean-Baptiste CERAN-JERUSALEM a été chargé de la gestion du magasin de la société, avec tous les pouvoirs concernant la création, l'organisation et le fonctionnement de ce magasin, à charge par lui de rendre compte de ses actes devant le conseil d'administration, moyennant une indemnité compensatrice mensuelle de Trois mille francs (3.000 frs.). Ces attributions ayant été maintenues jusqu'à ce jour, cette

indemnité ne peut être que maintenue de la même façon.

Article 44.— Exceptionnellement et vu l'urgence, l'assemblée générale ordinaire du 3 mars 1961 a habilité le conseil d'administration de la Coopérative des Travailleurs Tahitiens à procéder aux actuelles modifications de la société.

Article 45.— Les présents statuts adoptés le 19 janvier 1962, abrogent toutes dispositions antérieures, notamment les premiers statuts en date du 31 janvier 1948 et ceux modifiés en date du 27 janvier 1951. Ils seront publiés au Journal Officiel du Territoire de la Polynésie Française.

Par ailleurs, voici la composition du conseil d'administration de la C.T.T. pour l'année 1962 :

Président-gérant : Jean-B. H. Céran-Jérusalémy
Secrétaire : Jean Tautu
Membres : Mme Poura a Tapua (épouse Aroita)
Paul Bouzer
Tau Anapa
Jean Lucas.

Pour extrait :

Le président,

J. B. H. Céran-Jérusalémy.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Budget - Exercice 1962

275 fr. l'exemplaire

Extraits du décret modifié du 24 février 1957

sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles

Prix de l'affiche (bilingue) : 5 fr.

Calendrier pour l'année 1962

Prix en feuille : 5 fr.

Code de la route

Edition 1960

Prix broché : 40 francs

Code du travail

Edition mise à jour au 1^{er} novembre 1959

Prix de la brochure : 100 francs

Recueil

de Textes concernant les Contributions directes et taxes assimilées.

Mise à jour en 1961.

Prix non broché : 135 fr.

STATISTIQUE SANITAIRE

(Nomenclature Internationale)

4^e trimestre 1960

COMMUNE DE PAPEETE

NAISSANCES (354)

Ressortissants :	Sexe masculin			Sexe féminin			Totaux			Pendant le trimestre
	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc.	
	Métropolitains.....	2	5	2	1	1	2	3	6	
Polynésiens.....	57	51	43	47	55	48	104	106	91	301
Asiatiques.....	8	9	7	3	6	7	11	15	14	40
Etrangers.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Totaux.....	67	65	52	51	62	57	118	127	109	354

MARIAGES (21)

Juillet.....	5
Août.....	3
Septembre.....	11
Totaux.....	21

DÉCÈS (55)

a — Par groupes d'âges.	RESSORTISSANTS MÉTROPOLITAINS			RESSORTISSANTS POLYNÉSIENS			RESSORTISSANTS ASIATIQUES			ÉTRANGERS			TOTAUX					
	Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe					
	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc.	masculin	féminin	Pendant le trimestre			
de 0 à 1 an.....	"	"	"	"	"	"	3	2	"	3	2	2	1	"	"	6	8	14
de 1 à 4 ans.....	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	2	"	"	"	1	2	3
de 5 à 14 ans.....	"	"	"	"	"	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	2	"	3
de 15 à 44 ans.....	"	"	"	"	"	"	"	2	"	"	3	2	"	"	"	2	5	7
de 45 à 64 ans.....	"	"	"	"	"	"	3	3	3	"	"	3	3	1	"	13	3	16
de 65 à 74 ans.....	"	"	"	"	"	"	2	1	1	"	1	"	1	"	"	5	1	6
de 75 à n ans.....	"	"	"	"	"	"	"	2	"	1	"	1	"	"	"	3	3	6
Totaux.....	"	"	"	"	"	"	25		20		8	2	"	"	"	33	22	55

NOTA — 28 mort-nés pour l'année.

b) — Par causes :

Gastro-entérite aiguë.....	6	Convulsions.....	1	Tétanos.....	1
Broncho-pneumonie.....	3	Affection respiratoire.....	2	Congestion pulmonaire.....	1
Prématuration.....	3	Urémie.....	1	Occlusion intestinale.....	1
Néoplasie.....	4	Sénilité.....	5	Débilité congénitale.....	1
Cachexie paralytique.....	1	Méningite.....	1	Endocardite infectieuse.....	1
Anoxie cérébrale.....	1	Cardiopathie.....	10	Gangrène diabétique.....	1
Dysenterie.....	1	Tuberculose pulmonaire.....	2	Maladie de Parkinson.....	1
Hémorragie intestinale.....	1	Fracture du crâne.....	2	Maladie coeliaque.....	1
Hémiplégie gauche.....	1	Néphrite aiguë.....	1	Néphrite chronique.....	1
	21		25		9

Vu:

Le Chef du Service de Santé,
D^r MORIN.Le Chef du Service d'Hygiène,
D^r P. CASSIAU

SERVICE METEOROLOGIQUE

RÉSUMÉ MENSUEL DU TEMPS

Mois de Juillet 1961

Situation générale : En début de mois, nous notons un puissant anticyclone centré sur le Pacifique Sud-Est (environs de l'île de Pâques) qui prolonge une dorsale jusqu'à Rapa, et établit sur sa partie Nord un courant modéré d'Est à NE sur la Polynésie.

Les 5 et 6, passage sur le 25° parallèle d'une dépression (1000 mb) qui reverse le courant à l'Ouest et Nord-Ouest sur les Australes.

Du 7 au 15, formation d'un nouvel anticyclone sur le Sud des Cook. D'abord stationnaire, il s'étend vers l'Est à partir du 10 et dirige sur tout le territoire un courant d'Est modéré.

Du 16 au 20, l'affaissement rapide de la face Sud-Ouest de cet anticyclone permet le passage de plusieurs perturbations sur les Australes et Rapa.

A compter du 21, une zone de hautes pressions située à l'Est de la Polynésie dirige un courant de Nord sur nos régions.

Du 28 à la fin du mois, formation d'un talweg dans lequel ondule un front

stationnaire entre les Cook et les îles de la Société. Un minimum mobile lié à cette ondulation prend naissance (1006 mb) sur les Australes et se décale vers le Sud.

Evolution du temps :

Du 1^{er} au 6 : Nombreuses averses dans le courant d'Est sur Marquises et Tuamotu ; les 5 et 6, pluies assez fortes sur Rapa et les Australes.

Du 7 au 15 : Averses nombreuses sur les Marquises ; plus rares et peu abondantes sur les Tuamotu et les îles de la Société. Beau temps sur les Australes.

Du 16 au 27 : Amélioration du temps. Ciel peu nuageux sur la Polynésie sauf quelques pluies sur Rapa et les Australes du 16 au 19.

Du 28 à la fin du mois : Temps médiocre, nuageux et pluvieux sur le territoire sauf sur les Marquises où persiste le beau temps.

PRÉCIPITATIONS A TAHITI ET MOOREA (en dixièmes de millimètre)

Dates	Pirae	Auae	Faaa	Punaauia	Paea	Papara	Atimaono	Papeari	Vairao	Teahupoo	Tautira	Pucu	Taravao	Taravao (218 m)	Taravao (420 m)	Hitiia	Papenoo	Haapiti village	Paopao	Afareaitu
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	56	»	»	3	»	»	»	»	»	»	»
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
3	»	»	»	»	»	»	»	14	»	»	13	»	23	»	»	»	»	»	»	»
4	»	»	»	2	»	»	»	75	»	»	28	»	»	31	»	»	»	»	»	»
5	»	»	»	»	»	»	»	»	»	10	182	»	115	47	»	»	»	360	»	»
6	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	25	»	»	»	»	»	140	»	»	»
7	»	»	»	»	»	»	69	»	»	15	212	»	»	»	7	»	»	»	2	»
8	»	»	»	»	»	»	»	»	»	15	23	»	»	12	»	»	»	»	»	»
9	»	»	»	»	25	125	148	100	»	339	22	»	15	53	»	»	»	»	218	»
10	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	28	»	2	4	»	»	»	»	»	»
11	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	12	»	»	»	»	»	»	»
12	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
13	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
14	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	29	»	23	»	»	»	»	530	»	»
15	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	50	»	»	»	»	»	»	120	»	15
16	»	»	28	»	35	»	53	53	»	107	»	»	87	63	»	»	»	»	156	20
17	»	»	6	»	»	»	91	»	»	131	»	»	7	15	»	35	»	»	54	5
18	»	»	»	»	»	»	»	»	»	102	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
19	»	»	»	»	»	12	»	»	»	»	40	»	»	»	»	»	»	»	»	»
20	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	60	»	»	»	»	»	»	»	»	»
21	165	»	53	»	»	»	149	163	»	32	»	»	105	192	»	59	»	»	»	»
22	»	»	»	»	»	»	»	66	»	»	»	»	31	50	»	15	»	»	19	60
23	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	102
24	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
25	»	»	»	»	»	»	G	»	»	5	21	»	»	»	»	»	»	»	1	»
26	»	»	»	224	»	19	»	»	»	»	4	»	23	»	»	3	»	»	»	»
27	»	»	15	87	»	»	»	8	»	10	54	»	70	»	»	51	»	»	3	»
28	380	»	116	112	120	»	»	»	175	107	141	»	296	359	»	86	»	»	101	»
29	»	»	335	37	100	»	92	68	195	224	451	»	372	340	»	53	»	»	297	30
30	635	»	129	»	24	»	»	138	»	75	133	»	95	»	»	254	»	»	172	60
31	»	»	44	»	»	»	»	52	»	5	63	»	192	»	»	65	»	»	81	»
Total	1180	»	727	462	304	156	602	737	370	1233	1579	»	1471	1166	»	628	»	1150	1104	292
Nb. de j.	3	»	9	5	5	3	6	10	2	15	19	»	17	11	»	10	»	4	11	7
Tot. moy.	872	»	1103	563	505	810	1483	1447	700	1656	2065	»	2135	×	»	1466	»	924	1169	×
Nb de j. moy.	8	»	9	3	6	5	11	15	6	16	18	»	14	×	»	13	»	9	13	×

	Taiohae	Aruona	Takarua	Rangiroa	Anaa	Hikueru	Héheretue	Turcia	Rikitea	Makatea	Bora-Bora	Uturoa	Mopéla	Tahiti(Faaa)						Rurutu	Rimatara	Tubuai	Rapa			
Pluie en 1/10 ^e de mm.	Total	1994	1003		175	33	629	471	679	616	777	418	746	830	727						1519	908		1436		
	Nb de j.	11	17		4	5	10	10	10	15	14	11	12	15	9						13	13		23		
	Tot. moy	1290	1090		753	437	774	716	828	1066	808	1168	1108	604	1103						1464	827		2664		
	Nb de j. moy	13	14		11	10	13	13	13	14	12	13	13	12	9						12	10		21		
Température en °C	Tx	31.0	30.6		30.9	31.0	30.6	32.8	28.8	25.5	29.2	29.4	31.8	30.8	29.9						26.8	28.4		23.4		
	Date	8	1		28	6	17	1	26	6	15	24	2	15	10						19	5		5		
	T̄x	28.8	27.8		30.1	29.2	28.5	28.3	26.8	23.9	28.3	28.7	30.5	29.5	28.6						25.0	26.3		20.9		
	Tn	19.0	19.6		21.5	21.1	22.0	19.7	21.0	15.0	18.2	20.9	21.4	20.9	18.5						13.4	12.4		12.4		
	Date	15	27		17	12	8	14	17	12	17	12	13	30	25						18	18		11		
	T̄n	22.2	21.6		23.2	23.1	23.1	21.9	22.6	19.2	21.6	22.7	23.5	23.5	20.9						18.6	17.0		15.6		
	T̄	25.5	24.7		26.7	26.2	25.8	25.1	24.7	21.6	25.0	25.7	27.0	26.5	24.8						21.8	21.7		18.3		
	Moy	26.0	25.2		26.7	25.8	25.8	24.5	24.3	21.9	25.2	25.3	26.4	25.8	24.3						21.4	21.8		18.2		
	A 08	24.3	25.3		25.3	25.0	25.4	24.2	24.2	22.2	25.4	24.5	24.7	25.1	24.3						21.0	20.6		18.8		
	A 14	27.2	26.5		29.1	28.2	27.4	26.3	26.0	23.3	27.1	28.1	28.6	29.1	27.8						23.5	25.2		19.8		
A 20	×	23.6		×	×	×	23.9	×	21.6	24.5	24.8	×	24.9	24.2						21.4	×		18.1			
Humidité moyenne en % à	08	93	79		82	83	78	82	76	75	81	82	86	81	77						90	92		79		
	14	79	71		69	78	71	77	69	71	74	69	76	68	67						80	77		74		
	20	×	82		×	×	×	85	×	79	83	81	×	83	80						87	×		83		

REMARQUES : Total = total des relevés du mois - Nb. de j. = nombre de jours du mois où le phénomène est observé - Tot. moy. = moyenne des totaux du mois de la période d'observations - Nb. de j. moy. = nombre moyen des jours correspondant au Total moyen - Tx. = température maximum absolue du mois - T̄x. = moyenne des maximums journaliers du mois - Tn. = température minimum absolue du mois - T̄n. = moyenne des minimums journaliers du mois - T̄. = température moyenne mensuelle - Moy. = moyenne : température moyenne mensuelle de la période d'observations - A 08, 14 et 20 heures (fuseau de Tahiti) sont données les moyennes mensuelles de la température et de l'humidité.

Résumé climatologique :

Précipitations : Elles sont en général largement déficitaires sur l'ensemble de la Polynésie, la valeur du déficit atteignant pour Bora-Bora et Rapa, la moitié de la valeur moyenne enregistrée sur la période d'observation.

Sur Tahiti et Moorea, régime également déficitaire dans les mêmes proportions, le nombre de jours de pluie étant largement inférieur à la moyenne.

Températures : Aucune remarque particulière; les moyennes mensuelles restent très voisines des moyennes enregistrées sur la période d'observation.

Phénomènes particuliers : Aucun phénomène particulier n'a été signalé.